



HAL
open science

Introduction. Aux marges de l'acte, au coeur du pouvoir

Olivier Canteaut

► **To cite this version:**

Olivier Canteaut. Introduction. Aux marges de l'acte, au coeur du pouvoir. Olivier Canteaut. Le discret langage du pouvoir. Les mentions de chancellerie du Moyen âge au XVIIe siècle, Ecole nationale des chartes, p. 7-38, 2019, Etudes et rencontres de l'Ecole des chartes. hal-03316302

HAL Id: hal-03316302

<https://hal.science/hal-03316302v1>

Submitted on 4 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

LE DISCRET LANGAGE DU POUVOIR



© Copyright 2019 École nationale des chartes
Tous droits réservés. Aucune reproduction, même partielle, sous quelque forme
que ce soit, n'est permise sans l'autorisation écrite du détenteur des droits.

ISBN 978-2-35723-150-4
ISSN 1289-7566

études et rencontres
DE L'ÉCOLE DES CHARTES

55

LE DISCRET LANGAGE DU POUVOIR

*Les mentions de chancellerie
du Moyen Âge au XVII^e siècle*

Études réunies par
Olivier Canteaut

PARIS
ÉCOLE DES CHARTES
2019

Ouvrage publié avec le concours du laboratoire d'excellence
HASTEC (ANR-10-LABX-0085), des Archives nationales
et du Centre Jean-Mabillon (EA 3624).

Illustration de couverture : Mention hors teneur au bas d'un acte de Jean II, duc de
Lorraine et de Calabre, 14 juin 1457 (AD Meurthe-et-Moselle, B 476, n° 10).

Correction : Raphaëlle Roux
Mise en page : Isabelle Pelletier

REMERCIEMENTS

À l'orée de ce livre, il m'est agréable de remercier toutes celles et ceux qui ont contribué à sa genèse au fil des ans. Celle-ci a commencé à Paris les 23 et 24 septembre 2013, lors d'un colloque préparatoire intitulé « Les mentions de chancellerie, entre technique administrative et savoir de gouvernement », qui a réuni une quinzaine de spécialistes ; elle s'achève aujourd'hui après un long parcours, effectué en compagnie d'une équipe élargie d'auteurs. Ceux-ci ont accepté d'échanger assidûment sur les mentions de chancellerie et ont patiemment nourri la réflexion collective. Qu'ils soient tous chaleureusement remerciés pour cet engagement de longue haleine. Mes remerciements vont également à Olivier Poncet, directeur du Centre Jean-Mabillon de 2012 à 2017 : il a continûment suivi de près notre projet, l'a soutenu sans relâche et a suggéré le titre définitif de ce volume ; sans son aide, le présent ouvrage n'aurait pu voir le jour.

Ce projet a reçu de nombreux soutiens, tant scientifiques que matériels. L'École nationale des chartes, grâce à ses directeurs successifs, Jean-Michel Leniaud et Michelle Bubenicek, a joué un rôle majeur, en hébergeant une journée du colloque préparatoire en 2013, puis en accueillant dans ses collections ce volume et en apportant un soutien financier essentiel à l'ensemble de ces opérations. Le Centre Jean-Mabillon (EA 3634), sous la direction d'Olivier Poncet puis de Frédéric Duval, a hébergé avec bienveillance ce projet ; ses apports intellectuels et financiers ont permis de le conduire à bon port. Le labex HASTEC (ANR-10-LABX-0085), par les questionnements scientifiques qu'il a conduit à soulever et par les collaborations qu'il a suscitées, a joué un rôle moteur dans l'élaboration du projet, a contribué à en dessiner le périmètre et a veillé à son développement par ses financements réitérés. Les Archives nationales, par l'intermédiaire de sa directrice, Françoise Banat-Berger, et de son directeur des publics, Ghislain Brunel, ont également accueilli une journée du colloque de 2013 et contribué financièrement à cette publication. Le Laboratoire de médiévistique occidentale de Paris (UMR 8589, Centre national de la recherche scientifique – université Paris I-Panthéon-Sorbonne), en la personne d'Olivier Mattéoni, a également apporté un soutien apprécié à l'organisation du colloque de 2013.

Je souhaite enfin remercier pour son engagement l'équipe éditoriale qui a œuvré à la fabrication de ce volume : Géraldine Hue, directrice des éditions de l'École des chartes, qui a assuré la coordination et a finalisé la réalisation avec le plus grand soin, Raphaëlle Zennaro, qui a effectué la relecture la plus rigoureuse qui soit, Delphine Saget, qui a patiemment résolu les obstacles techniques d'une publication multi-supports, et encore Isabelle Pelletier, Adrien Benoît, Pauline Garrone et Céline Barthonnat. Cet ouvrage leur doit beaucoup aussi.

INTRODUCTION

AUX MARGES DE L'ACTE, AU CŒUR DU POUVOIR

PAR

OLIVIER CANTEAUT

Les mentions de chancellerie sont des objets discrets, le plus souvent confinés aux marges des actes, à tel point qu'historiens et diplomates ont tardé à les caractériser et à les exploiter en tant que source. Nombreuses sont les éditions de textes qui, tout au long du XIX^e siècle, omettent de les transcrire ou, au mieux, les déforment et les maltraitent¹. Il est vrai que ces mentions, souvent sibyllines, soulevaient des difficultés de lecture et de compréhension qu'il était d'autant plus tentant de contourner qu'elles paraissaient accessoires. Mabillon les avait d'ailleurs négligées, se contentant d'évoquer brièvement les signatures des souverains au gré de ses considérations sur les souscriptions². En décrivant la production diplomatique des chancelleries souveraines, dom Tassin et dom Toustain en fournissaient quant à eux des exemples variés³, mais

1. Un exemple parmi bien d'autres : dans l'édition qui a été donnée à la fin du XIX^e siècle de quatre actes du roi de France pour l'université de Paris, les mentions ont été soit omises, soit considérablement déformées (Heinrich Denifle et Émile Châtelain, *Chartularium universitatis Parisiensis* [...], t. II : *Ab anno MCCLXXXVI usque ad annum MCCCCL*, Paris, 1891, p. 168, n° 707, et p. 174-176, n°s 718 à 720, *contra* archives de l'université de Paris, boîte II, A 5, L² et L³; boîte III, A 10, C; boîte II, A 5, M; et boîte II, A 10, D). De telles omissions sont plus courantes encore dans les recueils de registres.

2. Jean Mabillon, *De re diplomatica libri VI* [...], Paris, 1681, livre II, chap. XXI, § V, p. 159.

3. René Prosper Tassin et Charles François Toustain, *Nouveau traité de diplomatique* [...], 6 t., Paris, 1748-1765, t. II, p. 436-438 (signatures des souverains), t. V, p. 35-36 (diplômes carolingiens) et p. 288 (actes pontificaux), et t. VI, p. 63-74 (actes du XIV^e siècle), p. 88-98 (actes du XV^e siècle) et p. 104-108 (actes du XVI^e siècle).

ils ne les dotaient d'aucune dénomination spécifique⁴ ni ne leur reconnaissent d'utilité pour la critique des documents⁵.

Natalis de Wailly est le premier à forger un terme spécifique pour les désigner : lorsqu'en 1855 il décrit les mentions employées par la chancellerie des derniers Capétiens, il introduit la formule « signatures en dehors du sceau », qu'il dit – abusivement – emprunter au vocabulaire de la chancellerie⁶. Ce terme n'aura cependant d'écho dans l'historiographie qu'un demi-siècle plus tard⁷. Entre-temps, les mentions en usage à la fin du Moyen Âge, en particulier dans les chancelleries impériale et pontificale, auront peu à peu retenu l'attention des diplomates : ceux-ci en fournissent de premières descriptions, bien que leur vocabulaire demeure imprécis⁸ ; au-delà, ils en perçoivent tout l'intérêt pour reconstruire les procédures d'expédition des actes⁹. C'est dans ce contexte qu'entre 1877 et 1882, les diplomates de langue allemande forgent une terminologie précise et érigent ainsi les mentions de chancellerie en un objet d'étude spécifique¹⁰.

4. Ils emploient indifféremment les termes « souscriptions » et « signatures », rejoignant par là le vocabulaire médiéval (voir p. 15-16).

5. Au sein des deux chapitres dévolus aux « règles » diplomatiques relatives aux « souscriptions et signatures », ils font état des mentions de chancellerie en une seule occasion (*ibid.*, t. VI, p. 400-404 et 444-447, à la p. 446, n° XXVI).

6. Ou, en latin, *signaturas extra sigillum* (« Préface/Praefatio », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXI, dir. Natalis de Wailly et Joseph-Daniel Guigniaut, Paris, 1855, p. 1-XLIX, aux p. XXXVIII-XXXIX).

7. Voir p. 14 et n. 35.

8. Léopold Delisle décrit en détail les différentes mentions susceptibles d'être apposées sur les actes pontificaux et les qualifie simplement de « marques » (« Mémoire sur les actes d'Innocent III », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 19, 1858, p. 1-73, aux p. 31-34). Franz Kürschner propose quant à lui une analyse sommaire des mentions apposées sur les actes du duc d'Autriche dans la deuxième moitié du XIV^e siècle ; il forge à cette occasion les termes *Kanzleinoten* et *Kanzleibemerkungen*, mais il ne les utilise qu'une seule fois chacun, usant le plus souvent de termes courants et imprécis, notamment *Namen* pour les signatures (« Die Urkunden Herzog Rudolphs IV. von Österreich (1358-1365). Ein Beitrag zur speciellen Diplomatie », dans *Archiv für österreichische Geschichte*, t. 49, 1872, p. 1-88, à la p. 63).

9. Julius Ficker, *Beiträge zur Urkundenlehre*, t. II, Innsbruck, 1878, p. 15-23. Il qualifie le plus souvent les mentions de *Notizen* ou de *Formeln*.

10. Alfons Huber, étudiant les actes de l'empereur Charles IV, désigne les mentions hors teneur par le terme *Kanzleinoten* (*Regesten des Kaiserreichs unter Kaiser Karl IV., 1346-1378*, Innsbruck, 1877 (Johann Friedrich Böhrer, *Regesta imperii*, 8), p. xxxvi). Le terme est repris par Theodor Lindner (« Über Kanzler und Kanzlei des Königs Wenzel in den Jahren 1378-1400 », dans *Archivalische Zeitschrift*, t. 4, 1879, p. 150-173, à la p. 150), qui le décline bientôt en *Correcturvermerk*, *Fertigungsvermerk* (ou *Unterfertigung*) et *Registraturvermerk* (*Das Urkundenwesen Karls IV. und seiner Nachfolger (1346-1437)*, Stuttgart, 1882, p. 91-95 et 104-115, et « Beiträge zur Diplomatie Karls IV. und seiner Nachfolger », dans *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. 3, 1882, p. 229-245, aux p. 229-241). Enfin, la même année, Wilhelm Diekamp use du terme *Kanzleivermerk* (« Zum päpstlichen Urkundenwesen des XI., XII. und der ersten Hälfte des XIII. Jahrhunderts », *ibid.*, p. 565-627, aux p. 592-607).

Cet apport est intégré aux synthèses d'Harry Bresslau en 1889¹¹ et, surtout, d'Arthur Giry en 1894¹², puis de Wilhelm Erben et d'Oswald Redlich en 1907 et 1911¹³. En parallèle, le travail de collecte, de mise en série et de déchiffrement systématique des mentions ne cesse de s'intensifier. Le décryptage des mentions produites par la chancellerie pontificale, entamé par Léopold Delisle et Wilhelm Diekamp, se poursuit au gré de multiples travaux, au premier rang desquels ceux de Paul Maria Baumgarten dans les premières décennies du xx^e siècle¹⁴. Dans le même temps, la terminologie précédemment forgée est étendue à la chancellerie pontificale de l'Antiquité tardive, moyennant des ajustements sémantiques¹⁵.

11. Comme J. Ficker avant lui, Harry Bresslau s'attache avant tout aux étapes de la production des actes en chancellerie et n'accorde de développement organique qu'aux mentions relatives à la *jussio* de l'acte (*Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, t. I, Leipzig, 1889, p. 734-738). Il n'emploie par ailleurs le terme *Kanzleivermerke* et ses déclinaisons que de manière incidente, en note ou dans la table des matières (*ibid.*, p. 771, n. 1: *Kanzleivermerke*; p. xv: *Unterfertigungsvermerke*; p. 224, n. 2: *Correcturvermerke*). La seconde édition de son ouvrage, en 1915, ne modifie ni la logique d'ensemble du propos ni le primat accordé aux mentions de commandement, mais elle apporte des compléments substantiels qui font un plus large emploi de cette famille lexicale (*Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien*, 2^e éd., 2 t., Leipzig, 1912-1915, réimpr. 3 t., Berlin, 1958-1960 et Berlin, 1968-1969, t. II, p. 94-102 et 167-170 sur les mentions de commandement et, de façon plus sommaire, *ibid.*, t. I, p. 132, p. 278, n. 6 et p. 538-539, et t. II, p. 157 et 159).

12. *Manuel de diplomatique* [...], Paris, 1894, p. 621 (observations générales), p. 692-693 et 697-699 (à la chancellerie pontificale), p. 761-763 (à la chancellerie capétienne) et p. 770 (à la chancellerie Valois).

13. Wilhelm Erben, «Die Kaiser- und Königsurkunden des Mittelalters in Deutschland, Frankreich und Italien», dans id., Ludwig Schmitz-Kallenberg et Oswald Redlich, *Urkundenlehre*, 3 t., Munich/Berlin, 1907-1911 (*Handbuch der mittelalterlichen und neueren Geschichte*); réimpr. Munich, 1967, t. I, p. 37-369, aux p. 256-270; Oswald Redlich, «Die Privaturkunden des Mittelalters», *ibid.*, t. II, p. 1-233, aux p. 167-170.

14. «Kleine diplomatische Beiträge», dans *Römische Quartalschrift für christliche Altertumskunde und für Kirchengeschichte*, t. 21, 1907, p. 143-149 et 198-209; «Über einige päpstliche Kanzleibeamte des 13. und 14. Jahrhunderts», dans *Römische Quartalschrift für christliche Altertumskunde und für Kirchengeschichte. Supplementheft*, t. 20: *Kirchengeschichtliche Festgabe Anton de Waal zum goldenen Priesterjubiläum dargebracht*, 1913, p. 37-102; «Miscellanea diplomatica I», dans *Römische Quartalschrift für christliche Altertumskunde und für Kirchengeschichte*, t. 27, 1913, p. *85-*128; «Miscellanea diplomatica III», *ibid.*, t. 32, 1924, p. 75-77. Au-delà de ces articles, c'est surtout en relevant systématiquement les mentions hors teneur dans un vaste fichier d'actes pontificaux originaux postérieurs à 1198 que P. M. Baumgarten a contribué à la connaissance de ces dernières. En introduction à la reproduction anastatique de ce fichier, sont répertoriées les mentions qui y sont recensées (Giulio Battelli, «Introduzione», dans *Schedario Baumgarten. Descrizione diplomatica di bolle e brevi originali da Innocenzo III a Pio IX*, éd. id. et Sergio Pagano, 4 t., Cité du Vatican, 1965-1986, t. I, p. IX-XLIX, part. p. xxv-xxxvii).

15. Carlos da Silva Tarouca, «Nuovi studi sulle antiche lettere dei papi», dans *Gregorianum. Commentarii de re theologica et philosophica*, t. 12, 1931, p. 3-56, 349-425 et 547-598, aux p. 349-386 («Il problema critico delle più antiche lettere pontificie (sec. iv-vi). Criteri incerti: le note di cancellaria»). C. da Silva Tarouca précise ainsi le terme *Vermerk* employé par Harold Steinacker («Über das älteste päpstliche Registerwesen», dans *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*,

Pour la France, c'est l'œuvre d'Octave Morel sur la chancellerie des premiers Valois, parue en 1900, qui fait date¹⁶. Citons également, dans les pays germaniques, les études publiées par Otto Stowasser à compter de 1914¹⁷, ainsi que le bilan dressé en 1928 par Hans Spangenberg¹⁸, ou encore, pour l'Angleterre, les études de Henry Maxwell-Lyte et de Bertie Wilkinson, parues dans les années 1920¹⁹. Autant de travaux qui demeurent des références incontournables, même si le décryptage des mentions hors teneur reste toujours un chantier ouvert²⁰.

Les travaux méthodiques qui ont été conduits au début du xx^e siècle ont ouvert la voie à de nouvelles recherches, réalisées après la seconde guerre mondiale : jusque-là cantonnées aux études sur les chancelleries, les mentions nourrissent dès lors des enquêtes relevant de l'histoire sociopolitique. Grâce aux données nominatives qu'elles contiennent, elles sont en effet utilisées comme clé d'accès aux groupes dirigeants et aux équipes œuvrant en chancellerie²¹. Raymond Cazelles inaugure une telle méthode dans les années 1950 dans sa thèse sur la société politique sous Philippe de Valois²². Dans les décennies suivantes, cette

t. 23, 1902, p. 1-49, aux p. 2, n. 5, p. 7, etc.). L'expression *note di cancellaria* employée par C. da Silva Tarouca a récemment été calquée en français sous la forme « notes de chancellerie » (Dominic Moreau, « *Et alia manu*. Les notes non autographes dans les actes pontificaux antérieurs à 604 », dans *Sacris erudiri*, t. 53, 2014, p. 235-262, à la p. 240). Les notes ainsi désignées ne sont pas des mentions apposées par la chancellerie pontificale lors du processus d'expédition des actes : elles font en réalité partie du paratexte qui accompagne les actes transcrits dans les archives pontificales (*ibid.*, part. p. 261).

16. *La Grande Chancellerie royale et l'expédition des lettres royaux de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du xiv^e siècle (1328-1400)*, Paris, 1900 (Mémoires et documents publiés par la Société de l'École des chartes, 3). L'ouvrage avait été précédé d'un article portant sur un type particulier de mention (Octave Morel, « La mention *Per regem ad relacionem*... inscrite sur le repli des actes royaux au xiv^e siècle », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 59, 1898, p. 73-80).

17. « Die österreichischen Kanzleibücher vornehmlich des 14. Jahrhunderts und das Aufkommen der Kanzleivermerke », dans *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. 35, 1914, p. 688-724 ; « Die Kanzleivermerke auf den Urkunden der österreichischen Landesfürsten von ihrem Aufkommen bis zum Jahre 1437 », *ibid.*, t. 38, 1920, p. 64-92 ; « Beiträge zu den Habsburger Regesten I-VII », dans *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung. Ergänzungsband*, t. 10, 1928, p. 1-80, aux p. 1-19 (« I. Die Kanzleivermerke auf den Urkunden der Herzöge von Österreich während des xv. Jahrhunderts »).

18. « Die Kanzleivermerke als Quelle verwaltungsgeschichtlicher Forschung », dans *Archiv für Urkundenforschung*, t. 10, 1928, p. 469-525.

19. Henry Churchill Maxwell-Lyte, *Historical Notes on the Use of the Great Seal of England*, Londres, 1926 ; Bertie Wilkinson, « The authorisation of chancery writs under Edward III », dans *The Bulletin of the John Rylands Library*, t. 8, 1924, p. 107-139 ; id., *The Chancery under Edward III*, Manchester, 1929.

20. Voir p. 25 et n. 81.

21. L'apport potentiel des mentions hors teneur à de telles études a été pressenti dès les années 1920 par H. Spangenberg (« Die Kanzleivermerke als Quelle... », p. 470).

22. *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, 1958 (Bibliothèque elzévirienne. Études et documents). Les mentions hors teneur du règne de Jean le Bon sont également mises à contribution, de façon plus systématique encore, dans id., « Les mouvements

approche ne cesse de fructifier grâce au développement de la prosopographie. La bibliographie afférente est abondante et en constant accroissement. Parmi les travaux fondateurs, citons ceux de Bernard Barbiche et de Gerd Nüske sur le personnel de la chancellerie apostolique²³, ceux d'André Uyttebrouck sur le Conseil des ducs de Brabant²⁴, ou encore ceux d'André Lapeyre et Rémy Scheurer sur les notaires de la chancellerie royale française au xv^e siècle²⁵.

Ces recherches ont fait des mentions hors teneur une source familière à l'historien de l'administration et des élites politiques de la fin du Moyen Âge – du moins les mentions produites par les chancelleries souveraines. Par contraste, leurs homologues modernes demeurent méconnues, tout comme les usages médiévaux et modernes de bureaux d'écriture plus modestes, dans les administrations locales laïques comme ecclésiastiques. En outre, les informations nominatives dont les mentions sont porteuses ont monopolisé l'attention des historiens, au détriment des logiques discursives qui les façonnent²⁶. En définitive, les mentions hors teneur n'ont guère été analysées pour elles-mêmes²⁷. Or elles incarnent des techniques scripturaires que déploient les chancelleries médiévales, tant pour organiser en interne leur production écrite que pour rendre leurs actes efficaces à l'extérieur. À ce titre, elles nécessitent d'être examinées à nouveaux frais, comme l'ont été depuis quelques décennies plusieurs techniques administratives contemporaines : méthodes de composition des actes²⁸,

révolutionnaires du milieu du xiv^e siècle et le cycle de l'action politique», dans *Revue historique*, t. 228, 1962, p. 279-312.

23. Bernard Barbiche, «Les *scriptores* de la chancellerie apostolique sous le pontificat de Boniface VIII», dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 128, 1970, p. 115-187; Gerd Friedrich Nüske, «Untersuchungen über das Personal der päpstlichen Kanzlei, 1254-1304», dans *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, t. 20, 1974, p. 39-240, et t. 21, 1975, p. 249-431.

24. *Le gouvernement du duché de Brabant au bas Moyen Âge (1355-1430)*, 2 t., Bruxelles, 1975 (Université libre de Bruxelles. Faculté de philosophie et lettres, 59).

25. André Lapeyre et Rémy Scheurer, *Les notaires et secrétaires du roi sous les règnes de Louis XI, Charles VIII et Louis XII, 1461-1515. Notices personnelles et généalogies*, 2 t., Paris, 1978 (Documents inédits sur l'histoire de France).

26. L'évolution des formules usitées dans les mentions peut ainsi être la trace d'une transformation des structures institutionnelles qui œuvrent à l'expédition des actes, ainsi que d'un changement de leurs équilibres politiques; mais elle est aussi le fruit de dynamiques propres au discours développé dans les chancelleries par l'intermédiaire des mentions. Sur ces dynamiques, voir p. 36, part. n. 120.

27. Fait significatif, elles sont absentes du panorama des recherches portant sur les différentes parties du discours diplomatique qu'a dressé Heinrich Fichtenau («Forschungen über Urkundenformeln: ein Bericht», dans *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. 94, 1986, p. 285-339). Elles sont brièvement décrites dans Olivier Guyotjeannin, Jacques Picke et Benoît-Michel Tock, *Diplomatique médiévale*, 3^e éd., Turnhout, 2006, p. 85.

28. Sur la composition des actes à la chancellerie royale française, voir notamment Olivier Guyotjeannin, «Entre persuasion et révélation: la rhétorique de la grâce à la chancellerie royale

rhétorique graphique²⁹, pratiques archivistiques des administrations médiévales et modernes³⁰.

Au préalable, il convient de circonscrire les mentions de chancellerie : en quoi celles-ci se singularisent-elles au sein de l'acte ? La rareté des définitions proposées par l'historiographie et la variété du vocabulaire employé pour désigner ces mentions attestent qu'il est délicat de répondre à cette question élémentaire. Les termes retenus, qui varient au gré des traditions nationales et des auteurs, mettent en évidence trois caractéristiques : le statut marginal – spatial et juridique – des

française (xiv^e-xv^e siècles)», dans *Un Moyen Âge pour aujourd'hui. Mélanges offerts à Claude Gauvard*, dir. Julie Claustre, Olivier Mattéoni et Nicolas Offenstadt, Paris, 2010, p. 88-96, et Sébastien Barret et Benoît Grévin, Regalis excellentia. *Les préambules des actes des rois de France au XIV^e siècle (1300-1380)*, Paris, 2014 (Mémoires et documents de l'École des chartes, 98), part. p. 147-165. Sur le recours à des recueils de modèles rhétoriques, voir en particulier *ibid.*, p. 257-314, et Benoît Grévin, *Rhétorique du pouvoir médiéval. Les Lettres de Pierre de La Vigne et la formation du langage politique européen (XIII^e-XV^e siècle)*, Rome, 2008 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 339), p. 539-837. De manière générale, les travaux sur les usages des formulaires se multiplient depuis quelques années ; voir *Les formulaires. Compilation et circulation des modèles d'actes dans l'Europe médiévale et moderne. XIII^e congrès de la Commission internationale de diplomatique (Paris, 3-4 septembre 2012)*, dir. Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Silio P. Scalfati, avec la collaboration de Marie Bláhová, Prague, 2018 et Paris, 2016, en ligne, elec. enc. bonne.fr/cid2012/, en particulier le bilan proposé en conclusion, aux p. 391-394.

29. Voir l'article fondateur de Peter Rück, «Die Urkunde als Kunstwerk», dans *Kaiserin Theophanu. Begegnung des Ostens und Westens um die Wende des ersten Jahrtausends. Gedenkschrift des Kölner Schützen-Museums zum 1000. Todesjahr der Kaiserin*, dir. Anton von Euw et Peter Schreiner, 2 t., Cologne, 1991, t. II, p. 311-333, ainsi que *Graphische Symbole im mittelalterlichen Urkunden. Beiträge zur diplomatischen Semiotik*, dir. Peter Rück, Sigmaringen, 1996 (Historische Hilfswissenschaften, 3). On rapprochera des notions développées par P. Rück celles d'«écriture exposée» et de «programme d'exposition graphique», définies dans le contexte de l'épigraphie urbaine par Armando Petrucci, «Potere, spazi urbani, scrittura esposta: propose ed esempi», dans *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le Centre national de la recherche scientifique et l'École française de Rome, Rome, 15-17 octobre 1984*, Rome, 1985 (Collection de l'École française de Rome, 82), p. 85-97, part. aux p. 88-89.

30. Voir notamment les travaux, désormais classiques, de Peter Rück («Die Ordnung des herzoglich-savoyischen Archives unter Amadeus VIII., 1398-1451»), dans *Archivalische Zeitschrift*, t. 67, 1971, p. 11-101 ; trad. it. avec additions, *L'ordinamento degli archivi ducali di Savoia sotto Amedeo VIII, 1398-1451*, Rome, 1977) et d'Olivier Guyotjeannin («Les méthodes de travail des archivistes du roi de France (XIII^e-début XV^e siècle)», dans *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, t. 42, 1996, p. 295-373, et «*Super omnes thesauros rerum temporalium: les fonctions du Trésor des chartes du roi de France (xiv^e-xv^e siècles)*», dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales. Espace français, espace anglais. Actes du colloque international de Montréal, 7-9 septembre 1995*, dir. Kouky Fianu et DeLloyd J. Guth, Louvain-la-Neuve, 1997 (Fédération internationale des instituts d'études médiévales. Textes et études du Moyen Âge, 6), p. 109-131). En dernier lieu, sur la manière dont les administrations médiévales utilisent les registres, voir *L'art médiéval du registre. Chancelleries royales et princières*, dir. Olivier Guyotjeannin, Paris, 2018 (Études et rencontres de l'École des chartes, 51).

mentions, souligné par l'expression française « mentions hors teneur » que retient prioritairement le *Vocabulaire international de la diplomatie*³¹ ; le lieu de leur production, mis en évidence par les termes allemand et italien *Kanzleivermerke* et *note di cancellaria*³² ; enfin, leur fonction de contrôle, soulignée dans l'historiographie anglaise par les désignations *warranty notes* ou *authorization notes* – termes cependant restrictifs qui ne s'appliquent qu'aux mentions relatives à la

31. *Vocabulaire international de la diplomatie*, éd. María Milagros Cárcel Ortí, 2^e éd., Valence, 1997, p. 53, n^o 180. Le terme français y est traduit littéralement en castillan (*menciones fuera de tenor*), mais cette dernière expression n'est à notre connaissance pas employée dans l'historiographie espagnole, qui use de termes variés : pour la Castille, *subscripciones* (Antonio C. Floriano Cumbreño, *Curso general de paleografía y diplomática españolas*, 2 t., Oviedo, 1946, t. I, p. 534-536 et 571) ; ou, pour l'Aragon, *notas de expedición documental*, *anotación cancelleresca*, *notas de cancellería* ou encore, pour les mentions relatives à la *jussio*, *cláusula de mandato* (Rafael Conde y Delgado de Molina, « La transmisión de la *iussio regis* en la producción documental bajo Jaime II de Aragón : estudio del registro *Curie I* del Archivo de la corona de Aragón », dans Josep Trenchs, Antonio María Aragó Cabañas et Rafael Conde y Delgado de Molina, *Las cancellerías de la corona de Aragón y Mallorca desde Jaime I a la muerte de Juan II*, Saragosse, 1983 (Folia parisiensia, 1), p. 83-99, aux p. 83 et 95 ; Rafael Conde y Delgado de Molina et María Milagros Cárcel Ortí, « Corona de Aragón. Documentación real. Tipología (s. XIII-XIV) », dans *Diplomatie royale du Moyen Âge, XIII-XIV siècles. Actes du colloque* [Porto, 9-12 septembre 1991], dir. José Marques, Porto, 1996, p. 273-296, aux p. 279 et 280). Le terme français, quant à lui, a connu des variantes au fil du temps : Arthur Giry parle de « mentions en dehors de la teneur » (*Manuel de diplomatique...*, p. 621 et 761), Georges Tessier de « mentions hors de la teneur » (« Observations sur les actes royaux français de 1180 à 1328 », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 95, 1934, p. 31-73, à la p. 40, n. 1 ; et *Diplomatique royale française*, Paris, 1962, p. 246), tout comme Bernard Barbiche (*Les actes pontificaux originaux des Archives nationales de Paris*, 3 t., Cité du Vatican, 1975-1982 (Commission internationale de diplomatique. Index actorum romanorum pontificum ab Innocentio III ad Martinum V electum, 1-3), t. I, p. xciv) ; Robert Fawtier use de « mentions hors la teneur » (« Introduction », dans Jean Glénisson et Jean Guerout, *Registres du Trésor des chartes. Inventaire analytique*, t. I : *Règne de Philippe le Bel*, dir. Robert Fawtier, Paris, 1958 (Archives nationales. Inventaires et documents), p. ix-iv, aux p. x et suivantes) ; enfin, Raymond Cazelles préfère l'expression « mentions hors teneur » (« Lettres closes, lettres "De par le roy" de Philippe de Valois », dans *Annuaire-bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1956-1957, p. 61-225, à la p. 74 ; tiré à part, Paris, 1958, p. 12), tout comme Robert-Henri Bautier (« L'exercice de la juridiction gracieuse en Champagne du milieu du XIII^e siècle à la fin du XV^e », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 116, 1958, p. 29-106, à la p. 58 ; et « Recherches sur la chancellerie royale au temps de Philippe VI », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 122, 1964, p. 89-176, et t. 123, 1965, p. 313-459, par ex. p. 119, réimpr. dans id., *Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, t. II, Paris, 1990 (Mémoires et documents de l'École des chartes, 34), p. 615-852, à la p. 645). À leur suite, cette dernière expression s'est imposée de manière presque exclusive dans l'historiographie francophone postérieure.

32. Sur l'apparition de ce terme en allemand, voir n. 10. Son équivalent italien reste d'emploi rare (voir par exemple n. 15, *contra* Giulio Battelli, « Istruzioni del censimento dei documenti pontifici dal 1198 al 1417 », dans *Archiva ecclesiae*, t. 2, 1959, p. 173-176, à la p. 173, qui parle de *segnî di cancelleria*). La même expression se rencontre en tchèque, où l'on parle de *kancelářská poznámka* (Josef Macek, « O listinách, listech a kanceláři Vladislava Jagellonského (1471-1490) », dans *Sborník archivních prací*, t. 2, 1952, p. 45-122, aux p. 84-93).

*jussio*³³. Ajoutons que l'expression « mentions *extra sigillum* », forgée par Octave Morel et prédominante dans l'historiographie francophone de la première moitié du xx^e siècle avant d'être supplantée par « mention hors teneur »³⁴, entendait emprunter aux chancelleries médiévales, puisqu'elle avait été modelée sur une formule prétendument usitée par la chancellerie royale française dans ses registres pour introduire ces mentions : *Sic signatum extra sigillum*³⁵.

Aucune de ces dénominations ne semble satisfaisante, faute d'être assez englobante – même s'il faut admettre que leurs acceptions se recouvrent largement – : employer *authorization notes* revient à exclure une partie des mentions qui peuvent être apposées sur un acte ; parler de « mentions de chancellerie », c'est laisser à l'écart les productions de bureaux d'écriture moins structurés que les chancelleries princières, mais aussi les indications apposées par des hommes qui participent au processus d'expédition sans appartenir à la chancellerie ; quant à la formule « mentions *extra sigillum* », outre le fait que son origine médiévale est factice, elle a été perçue comme trop restrictive suite aux critiques de Georges Tessier³⁶. Enfin, l'expression « mentions hors teneur » fait abstraction de la variété des usages des chancelleries : la distinction entre ces mentions et la teneur de l'acte, qu'elle repose sur des critères graphiques ou juridiques, n'y est pas toujours aussi nette que l'exemple des chancelleries pontificale et Valois, souvent prises pour modèle, pourrait le suggérer³⁷. Il est vrai que la notion même de « teneur » n'est

33. Voir Olivier Canteaut, « Les mentions de chancellerie sur la scène de l'acte royal (France et Angleterre, xiii^e-xv^e siècle) », p. 109-191 dans le présent volume, aux p. 112-113, n. 7. Les diplomates qui ont examiné l'ensemble des mentions apposées par la chancellerie royale anglaise ont de ce fait préféré recourir à des emprunts à l'historiographie française, qu'il s'agisse de l'expression *extra sigillum notes*, employée par Pierre Chaplais (*English Royal Documents. King John-Henry VI, 1199-1461*, Oxford, 1971, p. 69 et 72), ou de celle, plus vague, de *mentions* empruntée par Bertie Wilkinson à Octave Morel (« The authorisation of chancery writs... », p. 106).

34. Elle s'est répandue à la suite des travaux d'Octave Morel (« La mention *Per regem ad relationem...* », p. 75 et 78, et *La Grande Chancellerie...*, *passim*). L'expression « notes *extra-sigillum* » est également fréquente dans l'historiographie (voir par exemple Hubert Nelis, « Burgundica III. Les notes *extra-sigillum* dans les chartes de Philippe le Bon (1419-1467) », dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 8, 1929, p. 1199-1215). Les critiques formulées par Georges Tessier à son encontre ont cependant eu raison de son usage (voir n. 36).

35. La formule *Sic signatum extra sigillum* est signalée par Natalis de Wailly (« Préface... », p. xxxviii, n. 1), puis par Arthur Giry (*Manuel de diplomatique...*, p. 621 et 762) ; elle est à l'origine des expressions « signatures en dehors du sceau » et *signaturas extra sigillum* qu'avait créées N. de Wailly (voir n. 6). Octave Morel, même s'il ne rend compte nulle part de la manière dont il a forgé « mentions *extra sigillum* », s'en est sans nul doute inspiré. Voir également p. 15.

36. Pour Georges Tessier, le terme *sigillum* désigne l'audience du sceau. À ce titre, il juge l'expression « mentions *extra sigillum* » adéquate pour désigner les seules mentions inscrites en dehors de cette audience, à l'exclusion des mentions apposées lors de celle-ci, visa du chancelier et autres (G. Tessier, *Diplomatique royale...*, p. 275, n. 2). Pour une interprétation divergente de cette expression, voir p. 16.

37. Sur les limites de cette distinction, voir p. 19-20 et Solène de La Forest d'Armaillé,

pas clairement circonscrite³⁸, ce qui rend son antonyme « hors teneur » impossible à saisir³⁹. Les contributeurs au présent ouvrage ont utilisé une terminologie variée; mais dans le titre de ce volume, c'est l'expression « mentions de chancellerie » que nous avons retenue, selon une acception large et avec l'intention de mettre en valeur la fonction primordiale de ces mentions pour tout scripteur: informer ses collègues, ses maîtres, ses subordonnés – voire garder trace, à sa propre intention – des conditions dans lesquelles un acte a été commandé, rédigé, contrôlé, scellé, enregistré et remis à son destinataire ou à son bénéficiaire, bref, faire état de l'*iter bureaucraticum* qu'a parcouru un document.

Quant aux contemporains, comment désignaient-ils de telles mentions – même s'il est rare que celles-ci soient évoquées directement dans les sources⁴⁰? Il convient d'emblée de faire un sort à l'expression *Sic signatum extra sigillum*: quoi qu'en aient dit Natalis de Wailly et Arthur Giry, la chancellerie du roi de France ne l'a pas employée couramment⁴¹. Toutefois, depuis le début du xiv^e siècle, l'ensemble des institutions royales françaises use régulièrement du verbe *signare* pour décrire l'apposition de mentions de chancellerie⁴². Quant à la locution *extra*

« De l'art de faire croire aux actes royaux. L'historien face aux mentions hors teneur de la première modernité », p. 587-626 dans le présent volume, aux p. 588-590.

38. Les diplomatistes ont l'habitude de définir la teneur d'un acte comme l'addition de son protocole initial, de son texte et de son protocole final (A. Giry, *Manuel de diplomatique...*, p. 528). Le *Vocabulaire international de la diplomatique* en propose une définition plus théorique mais extrêmement vague: « la teneur de l'acte est formée par l'ensemble des éléments qui constituent le cadre de l'écrit proprement dit et qui peuvent se ramener à trois groupes: le protocole, le texte, et l'eschatocole » (*Vocabulaire international de la diplomatique...*, p. 53, n° 179). Ces définitions divergent de l'acception courante, tant médiévale que moderne, des termes *tenor* et « teneur », une acception qui, appliquée aux actes, assimile la teneur au fond de l'acte (Charles Dufresne Du Cange et al., *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, 10 t., Niort, 1883-1887, t. VIII, col. 62B, art. « Tenor 2 », et *Trésor de la langue française*, dir. Paul Imbs, t. XVI, col. 72B, art. « Teneur 1 »).

39. De cette aporie résulte l'embaras d'Arthur Giry: dans sa description des parties du discours diplomatique, il finit par classer les mentions hors teneur dans le chapitre dédié aux signes de validation, « faute de pouvoir les mieux placer ailleurs » (*Manuel de diplomatique...*, p. 621).

40. Plus rares encore sont les prescriptions et les commentaires sur les mentions hors teneur. Voir p. 34-35 et Anne Lemonde, « Norme et mentions de chancellerie. Les prescriptions législatives du dauphin Humbert II (1340, 1344) », p. 387-431 dans le présent volume, aux p. 388-389.

41. Nous n'en avons rencontré aucune attestation. Georges Tessier faisait déjà ce constat (*Diplomatique royale...*, p. 275, n. 2).

42. À notre connaissance, la première occurrence de cet emploi se rencontre dans une note dorsale apposée sur un acte de 1290 (AN, S 951^A, n° 3: *LX s. p. per episcopum Aurelianensem sig. et per Divione f.*). Le sens de cette mention reste cependant incertain: est-ce la lettre qui a été « signée » par l'évêque d'Orléans, selon une procédure courante par la suite, ou le seul montant du droit de sceau est-il susceptible d'avoir été ainsi « signé »? Au début du xiv^e siècle, le verbe *signare*, parfois accompagné de *signum*, devient fréquent à la chancellerie aussi bien qu'au Parlement ou à la Chambre des comptes. Voir Eusèbe de Laurière et al., *Ordonnances des roys de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique [...]*, 22 t., Paris, 1723-1849, t. I, p. 366, art. 57: *litere [...] correcte et signate [...] per duos fideles homines nostri Consilii*; Jean Guerout, *Registres du*

sigillum, elle est exceptionnelle; lorsqu'elle est employée, c'est dans la formule *Signum extra sigillum*⁴³, où la mention hors teneur est désignée comme un *signum* venant s'ajouter au *sigillum*, à savoir le sceau de l'acte⁴⁴. *Signum*, telle est la désignation médiévale des mentions hors teneur⁴⁵; ou bien encore « souscription », terme parfois privilégié, notamment sous l'influence du notariat public⁴⁶. Un tel vocabulaire ne distingue en rien les mentions hors teneur de pratiques scripturaires antérieures et montre que les contemporains les rangeaient au nombre des signes assurant la validité de l'acte. Il faut le plus souvent attendre le cours du xv^e siècle pour que certaines chancelleries forgent un vocabulaire spécifique afin de qualifier les mentions hors teneur⁴⁷. C'est alors le terme « signature » qui émerge le plus souvent pour désigner aussi bien une mention de commandement qu'une signature répondant à notre définition moderne⁴⁸.

Trésor des chartes. Inventaire analytique, t. II: *Règnes des fils de Philippe le Bel*, 1^{re} partie: *Règnes de Louis X le Hutin et de Philippe V le Long*, dir. Robert Fawtier, Paris, 1966 (Archives nationales. Inventaires et documents), n° 125: *signata [...] signo Maillardis*; Monique Langlois et Yvonne Lanhers, *Confessions et jugements de criminels au parlement de Paris (1319-1350)*, Paris, 1971, p. 49: « il fu present au signer et au seller ».

43. J. Guerout, *Registres du Trésor des chartes...*, n° 2307: *non habebat signum extra sigillum*.

44. Nous divergeons donc ici de l'interprétation de Georges Tessier évoquée n. 36.

45. Voir notamment n. 42. L'usage de dérivés vernaculaires de *signum* est également courant. Voir par exemple la manière dont est désignée la signature de Gaston Fébus: « j'ay subscript de ma propre mein mon saing » (AN, J 332, n° 26, édité et reproduit dans Véronique Lamazou-Duplan, avec la collaboration de Ghislain Brunel, « Signé Fébus. Le surnom en signature », dans *Signé Fébus, comte de Foix, prince de Béarn. Marques personnelles, écrits et pouvoir autour de Gaston Fébus*, dir. Véronique Lamazou-Duplan, Paris/Pau, 2014, p. 96-111, à la p. 102).

46. Tel est le cas en Dauphiné (A. Lemonde, « Norme et mentions... », p. 399-400). Du reste, les termes « souscription » et « souscrire » sont utilisés dans de nombreuses chancelleries pour évoquer des mentions hors teneur, en particulier la signature du rédacteur ou celle de l'auteur. Tel est le cas dans les chancelleries royales française (J. Guerout, *Registres du Trésor des chartes...*, n° 3434), anglaise (voir O. Canteaut, « Les mentions de chancellerie... », p. 174, n. 318), aragonaise (Alexandra Beauchamp, « Les mentions de la chancellerie de l'infant Jean d'Aragon jusqu'à son accès au trône (1361-1386). Implication du prince dans la gestion de ses affaires et traçabilité du travail en chancellerie », p. 455-479 dans le présent volume, à la p. 468, n. 54), ou encore à la chancellerie comtale de Foix (voir n. 45).

47. Signalons que le duc de Bretagne et sa chancellerie se dotent précocement d'un vocabulaire spécifique en cette matière: dans les années 1370, ils usent à plusieurs reprises de l'expression « passement de nostre main » pour désigner les mentions « Passé de nostre main » inscrites par le duc en personne (Michael Jones, *Recueil des actes de Jean IV*, 3 t., Rennes, 1980-2001, t. I, p. 276, n° 319, et t. II, p. 350, n° 433; voir *ibid.*, t. I, p. 29-30). Le terme « passement » est également employé en Bretagne, Anjou et Poitou pour désigner les mentions introduites par « Passé par » qu'apposent les « passeurs », c'est-à-dire les tabellions, au bas de leurs actes: Michael Jones, « Notaries and notarial practice in medieval Brittany », dans *Notariado público y documento privado. De los origenes al siglo XIV*, dir. José Trenchs Òdena, Valence, 1989, t. II, p. 773-815, aux p. 797-798 et p. 790; voir également les exemples fournis dans *Dictionnaire du moyen français (1330-1500)*, dir. Robert Martin, 3^e éd., 2015, en ligne, www.atilf.fr/dmf, art. « Passeur » et « Passement ».

48. À la chancellerie pontificale, le terme *signatura* figure à partir du début du xv^e siècle au bas

Pour autant, les mentions de chancellerie ne constituent pas un *signum* ou une *subscriptio* comme les autres, car elles ne sauraient se suffire à elles-mêmes : jusqu'à la fin du Moyen Âge, seuls quelques documents à caractère interne ou provisoire ont pu, à partir du XIV^e siècle, être munis d'une mention – le plus souvent une signature –, exclusive de tout autre signe de validation⁴⁹. Ailleurs,

de suppliques soumises au pape (Filippo Tamburini, « Il primo registro di suppliche dell'Archivio della Sacra Penitenzieria Apostolica (1410-1411) », dans *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, t. 23, 1969, p. 384-427, à la p. 420). Pour un emploi similaire, sans doute dès le milieu du XIV^e siècle, sur une supplique concédée par un cardinal, voir Werner Maleczek, « Autographen von Kardinälen des 13. und 14. Jahrhunderts », dans *Manu propria. Von eigenhändigen Schreiben der Mächtigen (13.-15. Jahrhundert)*, dir. Claudia Feller et Christian Lackner, Vienne, 2016 (Veröffentlichungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung, 67), p. 69-148, à la p. 96. En français, le terme « signature » est attesté dès 1430 (*Französisches etymologisches Wörterbuch*, dir. Walther von Wartburg et al., t. XI, Bâle, 1964, col. 601b), mais il désigne alors l'opération consistant à apposer un *signum* ; il ne désignera par métonymie le *signum* lui-même qu'à partir des années 1470 (voir les exemples fournis dans *Dictionnaire du moyen français...*, art. « Signature »). En 1473, la chancellerie du duc de Bourgogne qualifie en particulier de « signature » les mentions de commandement apposées sur les actes au nom du duc (Jan Van Rompaey, *De Grote Raad van de hertogen van Boergondie en het parlement van Mechelen*, Bruxelles, 1973 (Verhandelingen van de koninklijke Academie voor wetenschappen, letteren en schone kunsten van België. Klasse der letteren, 73), p. 503, § 32). Sur les désignations de la signature au Moyen Âge, voir également Claude Jeay, *Signature et pouvoir au Moyen Âge*, Paris, 2015 (Mémoires et documents de l'École des chartes, 99), p. 22-24.

49. Dès la fin du XIII^e siècle, les suppliques soumises au pape peuvent être validées à l'intention de l'administration pontificale par des apostilles aux incipits codifiés (*Fiat, Audiatur, Concessum, Recipere*) inscrites par le souverain pontife ou par le vice-chancelier, voire, exceptionnellement, par le référendaire ; à partir du début du XIV^e siècle, celles-ci sont accompagnées d'une signature sous forme d'initiales (Peter A. Linehan et Patrick N. R. Zutshi, « *Fiat A*: the earliest known roll of petitions signed by the pope (1307) », dans *English Historical Review*, t. 122, 2007, p. 998-1015, aux p. 1001-1002) ; à compter de la fin du XIV^e siècle, le même système est employé pour les suppliques validées par le grand pénitencier (Filippo Tamburini, « Note diplomatiche intorno a suppliche e lettere di penitenzieria (sec. XIV-XV) », dans *Archivum historiae pontificiae*, t. 11, 1973, p. 149-208, aux p. 152-153). Seules les suppliques sollicitant la nomination d'un auditeur pour mener un procès au sein même de la Curie sont exécutoires dès qu'elles sont apostillées, sans qu'une expédition n'en soit réalisée (H. Bresslau, *Handbuch...*, 2^e éd., t. II, p. 21-22) ; toutefois, à compter de la fin du XIV^e siècle, les bénéficiaires de suppliques apostillées tentent régulièrement d'user de celles-ci en lieu et place d'expéditions, une substitution finalement admise par la chancellerie pontificale dans quelques cas dans les années 1420-1430 (*ibid.*, p. 23-24, et Bruno Katterbach, *Specimina supplicationum ex registris Vaticanis*, 2 t., Rome, 1927, t. I, p. viii). En Angleterre, c'est à partir du début du XV^e siècle que le roi entreprend de valider de sa seule signature des pétitions et des cédules, à destination exclusive de son administration (voir O. Canteaut, « Les mentions de chancellerie... », p. 176). Enfin, il faut mettre au nombre des actes validés par leurs seules mentions hors teneur les brevets du châtelet de Paris, qui ne sont plus systématiquement scellés à partir de l'extrême fin du XIV^e siècle, leur authentification étant alors assurée par la seule signature de deux notaires (Robert-Henri Bautier, « Les origines du brevet notarial à Paris : le brevet scellé du contre-sceau du Châtelet au XIV^e siècle », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 139, 1981, p. 55-75, à la p. 59 ; réimpr. dans *id.*, *Chartes, sceaux et chancelleries...*, t. I, p. 437-457, à la p. 441). Toutefois, ce brevet n'est valide qu'après des notaires du Châtelet, seuls habilités à s'en servir de minute pour produire une lettre (*ibid.*, p. 61/443).

toute mention est accompagnée d'un sceau, selon une association clairement mise en évidence par l'expression *Signum extra sigillum* – aussi rare soit-elle. Dans ces conditions, il n'est guère surprenant que leur fonction ait pu paraître accessoire, voire qu'elles aient semblé dépourvues de toute utilité juridique : ainsi le *Vocabulaire international de la diplomatie* affirme-t-il que les mentions de chancellerie « ne participent pas *stricto sensu* à la nature même de l'acte »⁵⁰. Mais une telle conception méconnaît les liens ambigus qu'elles entretiennent avec la notion de validation : signes de validation transitoires jusqu'au scellage de l'acte, signes de validation substitutifs en cas de perte du sceau⁵¹, ou encore signes de validation complémentaires renforçant l'efficacité du sceau⁵², les mentions remplissent de multiples fonctions dans l'authentification des actes. Dans ce contexte, l'inscription de mentions hors teneur peut même équivaloir à l'apposition d'un sceau. Ainsi les mentions sont-elles comparables aux sous-sceaux qu'utilisent certaines officialités du XIII^e siècle⁵³, ou encore aux signets que, dans le second quart du XIV^e siècle, les conseillers du duc de Bourgogne apposent sur les actes ducaux pour attester qu'ils endossent une part de responsabilité dans leur expédition⁵⁴. En Dauphiné, à la même époque, le dauphin aussi bien que ses principaux officiers peuvent faire usage d'une mention écrite en lieu et place d'un sceau⁵⁵ ; ailleurs, cet usage est limité au sceau personnel du prince, auquel peut se substituer une mention de commandement aussi bien qu'une signature⁵⁶. Certaines mentions de contrôle sont même amplifiées au point de devenir des actes à part entière,

50. *Vocabulaire international de la diplomatie...*, p. 53, n° 180.

51. O. Canteaut, « Les mentions de chancellerie... », p. 163-164.

52. *Ibid.*, p. 172 ; Claude Jeay, « Signer en chancelleries : influences, mimétisme et transmission (France, vers 1350-1422) », p. 433-454 dans le présent volume, à la p. 433 ; Armand Jamme, « Contrôle, personnalisation et survalidation. Les mentions hors teneur dans la correspondance des vicaires généraux du pape en Italie », *ibid.*, p. 263-292, à la p. 279. La signature princière peut même constituer le pendant écrit d'un serment juré par le prince pour garantir la validité d'un engagement (V. Lamazou-Duplan et G. Brunel, « Signé *Febus...* », p. 107 ; voir également Malcolm Vale, « “With mine own hand”. The use of the autograph by English rulers in the later Middle Ages, c. 1350-c. 1480 », dans *Manu propria...*, p. 185-195, à la p. 189, n. 22).

53. Olivier Guyotjeannin, « Premiers dévoilements ? Les mentions hors teneur dans les lettres d'officialité (Paris, XIII^e siècle) », p. 295-313 dans le présent volume, à la p. 295.

54. Anne-Lise Courtel, « La chancellerie et les actes d'Eudes IV, duc de Bourgogne (1315-1349) », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 135, 1977, p. 23-71 et 255-311, p. 65-71. Cette pratique est progressivement concurrencée par le recours à des mentions de commandement hors teneur ; celles-ci l'emporteront à partir de 1349 (*ibid.*, p. 294-297).

55. A. Lemonde, « Norme et mentions... », p. 391-393. Le dauphin Charles s'inspire-t-il de cet usage lorsqu'en 1358 il émet une ordonnance de réforme prévoyant que, sur certains types de lettres, des membres du Conseil « se subscripent de leurs mains ou qu'y mettent [*sic*] leurs signez se il ne scevent escrire » (E. de Laurière et al., *Ordonnances...*, t. III, p. 226, art. 11) ? Dans tous les cas, cette mesure semble n'être jamais entrée en vigueur.

56. Sur les rapports entre signet et signature, voir C. Jeay, *Signature et pouvoir...*, p. 63-68.

sous forme de lettres exécutoires dûment munies de sceaux⁵⁷. Au total, le rôle de signe de validation joué par les mentions de chancellerie a gagné en importance au fil du temps, parallèlement à une progressive dévalorisation du sceau : même s'il ne saurait être généralisé, l'exemple de la chancellerie de France au xvi^e siècle atteste pleinement ce renversement⁵⁸.

La fonction de validation qu'ont remplie les mentions de chancellerie fait qu'il est également bien délicat, si ce n'est vain, de différencier mentions hors teneur et souscriptions et, au-delà, de distinguer de façon tranchée mentions hors teneur et eschatocole⁵⁹. Il est vrai que leurs destinataires premiers sont distincts : les souscriptions sont examinées par l'ensemble des lecteurs de l'acte après qu'il a été remis à son bénéficiaire ; les mentions hors teneur s'adressent aux différents participants au processus d'expédition documentaire avant remise de l'acte. Cette différence n'est pas sans incidences formelles : les premières sont avant tout composées de formules précises et détaillées, inscrites sous le texte de l'acte, mais éventuellement enchâssées au milieu des clauses finales de celui-ci⁶⁰ ; les secondes,

57. Sur l'équivalence entre mention hors teneur et lettre exécutoire, voir Francesco Senatore, « Les mentions hors teneur dans les actes du royaume aragonais de Naples (1458-1501) », p. 511-517 dans le présent volume, à la p. 524, n. 34, et Jean-Marie Cauchies, « Les mentions hors teneur à la chancellerie princière des Pays-Bas bourguignons (milieu du xv^e-milieu du xvi^e siècle). Des contrôles en cascade », *ibid.*, p. 549-564, à la p. 556. À compter de la deuxième moitié du xiv^e siècle, à la chancellerie royale française, comme ultérieurement chez son homologue bourguignonne, ces lettres exécutoires ont pris la forme de lettres d'attache (O. Morel, *La Grande Chancellerie...*, p. 344-352). Antérieurement, elles étaient inscrites depuis les années 1320 par la Chambre des comptes au dos de copies ou de vidimus de lettres royaux (BNF, fr. 25697, n^o 94 et 103, 11 décembre 1322 et 1^{er} juillet 1323), puis d'expéditions originales (BNF, fr. 25698, n^o 37, 15 mai 1332) ; elles étaient accompagnées de signets plaqués depuis la décennie 1340 (BNF, fr. 25698, n^o 99) – Octave Morel n'y recense de signets qu'à compter de 1368 (*La Grande Chancellerie...*, p. 348).

58. Voir S. de La Forest d'Armaillé, « De l'art de faire croire... », part. p. 608-609, 621 et 623, et Roseline Claerx, « Les mentions de chancellerie à l'époque moderne, entre tradition et innovation. L'exemple des actes de Henri II (1547-1559) », p. 627-638 dans le présent volume, à la p. 637.

59. Remarquons qu'au contraire des diplomates français, qui soulignent par leurs choix lexicaux l'écart entre mentions hors teneur et souscriptions, leurs homologues allemands usent d'un vocabulaire en partie indifférencié. Ainsi le terme *Unterfertigung* désigne l'approbation émise par les parties prenantes d'un acte avant l'expédition de celui-ci et, par extension, une formule qui fait état de cette approbation. Il peut donc renvoyer à une souscription, mais aussi à une mention hors teneur attestant la volonté de l'auteur de l'acte, bien que *Unterfertigungsvermerk* et *Fertigungsvermerk* soient plus usités en ce sens. Le terme *Unterschrift* est quant à lui appliqué à tout signe écrit assurant la validité de l'acte, qu'il s'agisse d'une souscription ou d'une signature selon la typologie de la diplomatie française. Sur ces différents termes, voir notamment Peter Csendes, « Unterfertigung, -svermerk », dans *Lexikon des Mittelalters*, t. VIII, Munich, 1997, col. 1268, et *id.*, « Unterschrift », *ibid.*, col. 1272-1273.

60. Le premier trait de la souscription que met en avant le *Vocabulaire international de la diplomatie* est qu'il s'agit de « formules » (*Vocabulaire international de la diplomatie...*, p. 66, n^o 254). Amendant cette définition, Benoît-Michel Tock rappelle que ces formules sont volontiers accompagnées d'éléments figurés, qualifiés de « souscriptions graphiques » par les diplomates

entièrement séparées du reste de l'acte, revêtent des formes elliptiques, voire cryptées. Toutefois les solutions variées mises en œuvre par chaque chancellerie brouillent ces distinctions. Ainsi, à la chancellerie royale française, les différences formelles entre mentions hors teneur et souscriptions sont-elles plus ou moins sensibles selon les périodes : particulièrement tranchées à la fin du XIII^e siècle, elles s'atténuent au fil du XIV^e siècle lorsque les mentions acquièrent une ampleur et une visibilité publique qui les rapprochent de souscriptions⁶¹ – ces dernières étant alors sorties d'usage à la chancellerie⁶². À l'inverse, en Angleterre, les mentions hors teneur ne se dégagent que lentement du moule formel des souscriptions⁶³. Dans d'autres chancelleries, à Naples ou en Dauphiné, l'indistinction persiste aux XIV^e et XV^e siècles : les indications relatives à l'*iter bureaucraticum* suivi par les actes peuvent y prendre l'aspect aussi bien de souscriptions, généralement autographes, insérées dans les clauses finales de l'acte, que de mentions séparées du reste du texte par leur position spatiale comme par leur autonomie syntaxique, certaines informations pouvant même revêtir l'une ou l'autre forme⁶⁴. La chancellerie aragonaise use de son côté de formes hybrides au cours du XIV^e siècle : le chancelier atteste la conformité de chaque acte par une *recognitio* apposée à la fin de celui-ci, mais sous une forme abrégée et stéréotypée qui se rapproche de celle d'un visa hors teneur ; la souscription du prince peut quant à elle se substituer à la *recognitio* du chancelier mais se réduit à quelques lettres, le plus souvent autographes, à la façon d'une signature⁶⁵. De la même manière, plusieurs princes, en particulier germaniques, apposent au bas de certains actes des formules de confirmation autographes, qui s'inspirent tant de la pratique de la souscription que des mentions hors teneur, notamment de celles de tradition française⁶⁶. Sceaux et souscriptions

allemands (« Unterzeichnung »), et il souligne que c'est avant tout leur position sous le texte qui les distingue (*Scribes, scribes et témoins dans les actes privés en France, VI^e - début du XII^e siècle*, Turnhout, 2005 (ARTEM, 9), p. 8-10).

61. O. Canteaut, « Les mentions de chancellerie... », p. 176-179.

62. Voir n. 67.

63. Nicholas Vincent, « Marks and notations in English royal charters, 1154-1272 », p. 77-108 dans le présent volume, aux p. 92-95 et 105-107, et O. Canteaut, « Les mentions de chancellerie... », p. 116 et 120-121. Voir également les pratiques mises au jour par Olivier Guyotjeannin dans les chancelleries champenoises de la fin du XII^e siècle (« Premiers dévoilements?... », p. 300-301 et fig. n^{os} 3-4).

64. Dans la première moitié du XIV^e siècle, à la chancellerie dauphinoise, la *jussio* du dauphin peut conduire à l'apposition d'une souscription aussi bien que d'une mention de commandement hors teneur (A. Lemonde, « Norme et mentions... », p. 392 et 417) ; à la chancellerie angevine de Naples, au XV^e siècle, les mêmes informations peuvent selon les cas prendre la forme d'une signature hors teneur ou d'une souscription autographe (F. Senatore, « Les mentions hors teneur... », p. 541-542).

65. A. Beauchamp, « Les mentions de la chancellerie de l'infant Jean d'Aragon... », p. 467-471.

66. En 1349 et 1354, Charles IV appose sur deux groupes d'actes la mention *Aprobamus*, seule ou accompagnée de son sceau du secret (T. Lindner, *Das Urkundenwesen Karls IV...*, p. 97) ;

constituent donc le terreau sur lequel les mentions de chancellerie fleurissent à partir du XIII^e siècle dans toute leur diversité, et les scribes qui rédigent de telles mentions se réfèrent toujours, implicitement ou explicitement, à ces signes.

Toutefois l'âge d'or des mentions de chancellerie, entre la fin du XIII^e siècle et le début de l'époque moderne, n'est pas celui des souscriptions, qui sont alors réduites dans de nombreuses chancelleries à un archaïsme n'ayant plus cours que sur des formes documentaires solennelles en voie de disparition⁶⁷ ; même lorsque

il use aussi d'une véritable souscription au bas de deux diplômes établis en 1354 (*ibid.*, p. 98). Robert, en tant que roi des Romains, aurait également eu recours de manière exceptionnelle à une mention autographe au bas de ses actes (W. Erben, «Die Kaiser- und Königsurkunden...», p. 259, n. 1 – l'hypothèse formulée ici à propos de mentions autographes de Wenceslas semble en revanche douteuse). De son côté, le duc d'Autriche Rodolphe IV emploie dans les années 1360, à plusieurs reprises, tantôt une véritable souscription autographe, tantôt les mots *Hoc est verum*, accompagnés de croix (F. Kürschner, «Die Urkunden...», p. 22-26 et 51-52, et Joachim Wild, «Vom Handzeichen zur Unterschrift. Zur Entwicklung der Unterfertigung im Herzogtum Bayern», dans *Zeitschrift für bayerische Landesgeschichte*, t. 63, 2000, p. 1-21, aux p. 9-11). Cette tradition sera reprise épisodiquement, avec des formules variées, par les ducs d'Autriche, en 1370 et peut-être en 1427 (Christian Lackner, *Hof und Herrschaft. Rat, Kanzlei und Regierung der österreichischen Herzoge (1365-1406)*, Vienne/Munich, 2002 (Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung, Ergänzungsband, 41), p. 229; Martin Wagendorfer, «Eigenhändige Unterfertigungen Kaiser Friedrich III. auf seinen Urkunden und Briefen», dans *König und Kanzlist, Kaiser und Papst. Friedrich III. und Enea Silvio Piccolomini in Wiener Neustadt*, dir. Franz Fuchs, Paul-Joachim Heinig et Martin Wagendorfer, Vienne/Cologne/Weimar, 2013 (Forschungen zur Kaiser- und Papstgeschichte des Mittelalters. Beihefte zu J. F. Böhmer, *Regesta Imperii*, 32), p. 226, n. 77, et p. 230-231), avant que Frédéric V en fasse un usage courant à partir de 1439 et se voie imité par certains de ses parents (*ibid.*, p. 238 et p. 231, n. 111). On en rapprochera également la devise autographe «Homout ich dene» inscrite à titre de signature par le Prince noir à partir de 1364 au bas de certaines de ses lettres (Margaret Sharp, «The central administrative system of Edward, the Black Prince», dans Thomas Frederick Tout, *Chapters in Administrative History of Mediaeval England. The Wardrobe, the Chamber and the Small Seals*, t. V, Manchester, 1930, p. 289-400, à la p. 371). Autre exemple de formule hybride, celle apposée par le cardinal Gui de Boulogne sur un acte de Pierre I^{er} de Castille, dressé sur deux peaux : alors que la seconde d'entre elles se conclut par des signes de validation usuels, à savoir la signature du roi et la souscription autographe du cardinal, la première peau s'achève par l'indication, elle aussi autographe : *Guido card(inalis) et ep(iscopus) Portue(nsis)* (W. Maleczek, «Autographen von Kardinälen...», p. 98 et fig. n^o 17).

67. Sur la disparition, entre le règne de Philippe IV et celui de Philippe VI, du diplôme souscrit par les grands officiers de la Couronne, voir Jules Viard, «Diplômes et lettres solennelles de Philippe VI de Valois», dans *Le Moyen Âge*, t. 24, 1911, p. 225-235, aux p. 225-230. À la chancellerie pontificale, le privilège devient une production résiduelle dès le pontificat de Boniface VIII (Robert Fawtier, «Introduction», dans Georges Digard, Maurice Faucon, Antoine Thomas et id., *Les registres de Boniface VIII. Recueil des bulles de ce pape publiées ou analysées*, t. IV, Paris, 1939 (Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 2^e série, 4), p. 1), même s'il reste utilisé de manière marginale tout au long du XIV^e siècle (voir les exemples fournis par W. Maleczek, «Autographen von Kardinälen...», p. 72-73, n. 11-12, et p. 85-86, n. 49-50). À partir du XV^e siècle, les bulles consistoriales sont elles aussi munies de souscriptions cardinalices, mais leur production est exceptionnelle (*ibid.*, p. 73). De même, à la chancellerie royale anglaise, les chartes

leur production persiste au cours du xv^e siècle, les souscriptions finissent par être irrémédiablement concurrencées par des mentions hors teneur autographes⁶⁸. C'est que, contrairement aux souscriptions, les mentions hors teneur sont filles de la multiplication et de la standardisation de l'écrit⁶⁹ : rien d'étonnant à ce qu'elles soient d'abord apparues dans les chancelleries les plus productives d'Occident, au premier chef à la Curie, dans un souci affirmé de lutter contre les forgeries⁷⁰. À la fin du Moyen Âge, et plus encore à l'époque moderne, certaines d'entre elles seront même produites en série grâce à des timbres gravés⁷¹ ! Dans tous les cas,

souscrites par des témoins ne constituent plus qu'une part dérisoire de la production écrite au xv^e siècle (P. Chaplais, *English Royal Documents...*, p. 15).

68. Dans le royaume angevin de Naples, les souscriptions autographes sont progressivement remplacées durant la première moitié du xv^e siècle par des signatures inspirées des pratiques françaises, avant de disparaître complètement au milieu du siècle lorsque la dynastie aragonaise arrive au pouvoir ; voir F. Senatore, « Les mentions hors teneur... », p. 541-542.

69. La standardisation de l'écriture de chancellerie est en particulier la cause première de l'apparition de signatures de scribes au bas des actes. Voir N. Vincent, « Marks and notations... », p. 84-85.

70. Patrick N. R. Zutshi, « Innocent III and the reform of the papal chancery », dans *Innocenzo III: Urbs et Orbis. Atti del congresso internazionale, Roma, 9-15 settembre 1998*, dir. Andrea Sommerlechner, 2 t., Rome, 2003 (Miscellanea della Società romana di storia patria, 44 / Istituto storico italiano per il Medio Evo. Nuovi studi storici, 55), t. I, p. 84-101, part. p. 92-95.

71. Dès 1436, la signature du roi d'Angleterre donne lieu à la confection d'un timbre gravé, mais cette innovation semble avoir été aussitôt abandonnée (Bertram Percy Wolffe, *Henry VI*, Londres, 1981 ; réimpr. New Haven (Conn.)/Londres, 2001, p. 88 ; reproduction dans William John Hardy, *The Handwriting of the Kings and Queens of England*, Londres, 1893, frontispice). Le même procédé est mis en œuvre pour la signature du roi de Naples dans les dernières décennies du xv^e siècle (Isabella Lazzarini, « "Lessico familiare" : linguaggi dinastici, reti politiche e autografia nella comunicazione epistolare delle élites di governo (Italia, xv secolo) », dans *Cartas – Lettres – Lettere. Discursos, prácticas y representaciones epistolares (siglos XIV-XX)*, dir. Antonio Castillo Gómez et Verónica Sierra Blas, Alcalá de Henares, 2014, p. 163-179, à la p. 177, n. 38, et F. Senatore, « Les mentions hors teneur... », p. 543-545 et fig. n° 24) et, au début du xvi^e siècle, pour les diverses mentions autographes – signature ou mention de commandement – que l'empereur Maximilien apposait usuellement sur ses actes (Heinrich von Sybel et Theodor Sickel, *Kaiserurkunden in Abbildungen*, t. I : *Text*, Berlin, 1891, p. 479, et H. Bresslau, *Handbuch...*, 2^e éd., t. II, p. 169). Ultérieurement, la pratique se rencontre de nouveau en Angleterre pour la signature de Henri VIII (W. J. Hardy, *The Handwriting...*, p. 66 ; voir *Letters and Papers, Foreign and Domestic, of the Reign of Henry VIII* [...], éd. James Gairdner et Robert Henry Brodie, t. XXI, 1^{re} partie, Londres, 1908, p. 758-759, n° 1536), pour celle du duc de Saxe à la fin du xvi^e siècle (Holger Berwinkel, « Der Kurfürst läßt stempeln : innovative Beglaubigung in Sachsen (16. Jahrhundert) », dans *Aktenkunde. Aktenlesen als historische Hilfswissenschaft*, 2016, en ligne, <https://aktenkunde.hypotheses.org/539>) ou pour le roi d'Espagne à l'époque moderne (Margarita Gómez Gómez, « La Secretaría de la Cámara y de la real estampa : su relevancia en la diplomática de documentos reales (ss. xvii-xviii) », dans *Historia. Instituciones. Documentos*, t. 15, 1988, p. 167-180 ; je remercie Solène de La Forest d'Armaillé de m'avoir signalé ce dernier article). Plus modestement, en Angleterre, les clercs du King's Bench usent à partir des dernières décennies du xv^e siècle de timbres humides figurés pour remplacer la mention de vérification qu'ils apposaient antérieurement à la main (Cecil Anthony Francis Meekings, « Early King's Bench stamps, 1584-1596 », dans *Journal of the Society of Archivists*, t. 5, 1974, p. 90-93).

les mentions sont le produit d'administrations structurées. Ces administrations sont parfois embryonnaires : il y a loin de la poignée de scribes qui entourent les officiaux parisiens au XIII^e siècle aux pléthoriques chancelleries souveraines des siècles suivants. Mais le besoin auquel répondent les mentions de chancellerie est partout le même : dans un contexte de production documentaire accrue et standardisée, permettre aux différents participants à l'expédition des actes de baliser et, au besoin, de superviser un *iter bureaucraticum* de plus en plus labyrinthique⁷².

La fonction primordiale des mentions de chancellerie consiste donc à permettre la communication interne au sein d'un milieu professionnel dont les membres maîtrisent parfaitement l'écrit et les mécanismes de l'administration dans laquelle ils œuvrent. Cette situation a souvent conditionné leur forme en la rendant hermétique : la syntaxe y est simplifiée à l'extrême, les données qui y sont inscrites ne sont intelligibles qu'au sein d'un milieu restreint⁷³, les abréviations y sont nombreuses et drastiques, le recours à une écriture cryptée, sous forme de notes tironiennes, y est même possible⁷⁴. Ajoutons que le latin y résiste mieux à l'essor des langues vernaculaires que dans le reste de l'acte⁷⁵. Ce cryptage, qu'il

72. L'assimilation de l'administration médiévale à un labyrinthe apparaît en particulier sous la plume de Pétrarque à propos de la Curie avignonnaise : Pétrarque, *Lettres familières / Rerum familiarium*, t. IV : *Livres XII-XIV*, éd. Vittorio Rossi, trad. fr. André Longpré, Paris, 2004, p. 50-51 (XII, 4, 7) et p. 240-241 (XIV, 4, 9) ; id., *Liber sine nomine*, éd. et trad. it. Giovanni Cascio, Florence, 2015, p. 92-93 (VIII, 3), p. 102-103 (X, 9) et p. 106-107 (XI, 14) ; *Francisci Petrarcae poemata minora [...] / Poesie minori del Petrarca [...]*, éd. et trad. it. Domenico Rossetti, t. II, Milan, 1831, p. 106-107 et 254-257 (*Epyst.*, III, 21 et 22). Sur l'*iter* particulièrement complexe que suivent les lettres curiales et secrètes à la Curie, voir Pierre Jugie, « Les mentions hors teneur dans les minutes de lettres secrètes et curiales du pape Innocent VI (1352-1362). Un chantier en cours », p. 233-261 dans le présent volume, aux p. 237-241.

73. Le nom dont use un scribe dépend par exemple du stock d'anthroponymes qu'emploient ses collègues et n'a de sens qu'en fonction de celui-ci. Ainsi, au début du XIV^e siècle, lorsque la chancellerie du roi de France compta deux notaires répondant au prénom de Pierre et originaires du même lieu, le premier à être entré en fonction choisit d'utiliser comme signature son nom de baptême suivi d'un surnom toponymique (Pierre de Prunay), ce qui força son collègue à se rabattre sur son patronyme (Pierre Baquelier). La situation est identique lorsque entre à la chancellerie un notaire qui porte un prénom déjà utilisé comme signature par un collègue. Ces dénominations n'ont cependant cours qu'à l'intérieur de la chancellerie : les deux Pierre déclinent leur identité de la même manière lorsqu'ils œuvrent comme notaires publics (Olivier Canteaut, « Les notaires des derniers Capétiens ont-ils une signature? », dans *Hypothèses 2005. Travaux de l'école doctorale d'histoire de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne*, Paris, 2006, p. 303-314, à la p. 312). Voir également Peter A. Linehan et Patrick N. R. Zutshi, « Found in a corner : the activity of proctors in the papal chancery in the first half of the thirteenth century », p. 195-232 dans le présent volume, aux p. 202-203, et O. Guyotjeannin, « Premiers dévoilements?... », p. 303.

74. Philippe Depreux, « Les mentions hors teneur des diplômes de rois et empereurs aux temps carolingiens, entre notes à l'usage des notaires et instruments de communication politique », p. 41-75 dans le présent volume.

75. Hans-Günther Langer, « Urkundensprache und Urkundenformeln in Kurtrier um die Mitte des 14. Jahrhunderts. Ein Beitrag zur Geschichte der deutschsprachigen Urkunde in der

soit conscient ou non, est au besoin complété par un dispositif matériel qui peut amener à cacher tout ou partie des mentions au fur et à mesure que l'élaboration de l'acte les rend caduques, la méthode la plus ordinaire consistant à inscrire ces indications à l'emplacement où sera apposé le sceau⁷⁶. Certaines chancelleries vont jusqu'à réserver les mentions à leurs registres au détriment des expéditions : le procédé, ponctuel en Aragon, est régulier en Angleterre sous Jean et Henri III, dans la Sicile de Frédéric II, ou encore dans le comté de Hollande et dans le duché de Bavière au XIV^e siècle⁷⁷. Cette restriction peut concerner des indications jugées accessoires⁷⁸, mais aussi toucher, en Aragon comme en Bavière, les informations

kurtrierischen Kanzlei während der Tätigkeit Rudolf Losses und seines Kreises», dans *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, t. 16, 1970, p. 350-505, et t. 17, 1971, p. 348-436, au t. 16, p. 403, n. 289. De fait, nombreux sont les actes rédigés en langue vernaculaire dont les mentions hors teneur sont en latin. Ainsi, sur les actes du roi de France qui ont été rédigés en français au XIII^e siècle, on ne rencontre que des mentions hors teneur en latin ; voir la liste dressée dans Paul Videsott, *Les plus anciens documents en français de la chancellerie royale capétienne (1241-1300)*, Strasbourg, 2015 (Travaux de linguistique romane. Philologie et édition de textes), p. 97-99. Toutefois l'inverse se rencontre de lieu en lieu, par exemple à deux reprises dans l'un des registres de la chancellerie royale française sous Charles IV (AN, JJ 61, n^{os} 46 et 412). Le phénomène reste à quantifier dans son ensemble.

76. Le procédé, déjà employé par la chancellerie carolingienne, où il s'ajoute au recours aux notes tironiennes (Ph. Depreux, « Les mentions hors teneur des diplômes... », p. 58), se rencontre par la suite à la chancellerie aragonaise (A. Beauchamp, « Les mentions de la chancellerie de l'infant Jean d'Aragon... », p. 460, et Isabella Lazzarini, « L'ordre interne des textes : les mentions de chancellerie dans les registres princiers italiens (XIV^e-XV^e siècles) », p. 481-507 dans le présent volume, aux p. 493 et 494, fig. n^o 9), à celle du roi de France (O. Canteaut, « Les mentions de chancellerie... », p. 150-151, et S. de La Forest d'Armaillé, « De l'art de faire croire... », p. 597, fig. n^o 1) ou encore à celle des Visconti à Milan (I. Lazzarini, « L'ordre interne des textes... », p. 487 et fig. n^o 1). Lorsque l'on prévoit de recourir à un sceau pendant, les mentions sont camouflées sous le repli de l'acte, tant à la chancellerie du roi de France qu'à celle du roi d'Aragon ou du pape : voir respectivement O. Canteaut, « Les mentions de chancellerie... », p. 150-151 ; R. Conde y Delgado de Molina et M. M. Cárnel Ortí, « Corona de Aragón... », p. 280 ; et Bernard Barbiche, « Les scribes de la chancellerie apostolique aux XIII^e et XIV^e siècles : sources et méthodes d'une enquête prosopographique », dans *Le statut du scribeur au Moyen Âge. Actes du XII^e colloque scientifique du Comité international de paléographie latine (Cluny, 17-20 juillet 1998)*, dir. Marie-Clotilde Hubert, Emmanuel Poulle et Marc H. Smith, Paris, 2000 (Matériaux pour l'histoire publiés par l'École des chartes, 2), p. 69-75, aux p. 72-73.

77. Respectivement A. Beauchamp, « Les mentions de la chancellerie de l'infant Jean d'Aragon... », p. 460, n. 22 ; N. Vincent, « Marks and notations... », p. 94 ; *Il registro della cancelleria di Federico II del 1239-1240*, éd. Cristina Carbonetti Venditelli, 2 t., Rome, 2002 (Fonti per la storia dell'Italia medievale. Antiquitates, 19), t. I, p. LIX-LXII ; Valeria Van Camp, « L'apparition des mentions hors teneur sur les chartes des comtes de Hainaut (vers 1320-1360) », p. 351-367 dans le présent volume, à la p. 364, n. 33 ; Julia Hörmann-Thurn und Taxis, « The role of chancery notes in chancery administrations. The case of the Bavarian and Tyrolean chanceries during the reign of Louis of Brandenburg (1342-1361) », *ibid.*, p. 369-386, aux p. 373-374.

78. Ainsi en va-t-il, en Dauphiné, des initiales du scribe qui a procédé à l'enregistrement de l'acte (A. Lemonde, « Norme et mentions... », p. 395, n. 26) ou, plus rarement, à Mantoue, du nom du chancelier qui a rédigé la lettre (I. Lazzarini, « L'ordre interne des textes... », p. 495 et fig. n^o 11).

les plus sensibles, en particulier la mention de commandement, qui met en jeu le pouvoir même du souverain⁷⁹. Les mentions, rendues ainsi temporaires, hermétiques, voire secrètes, relèvent donc d'un processus de communication ciblé à tel point que nul n'a parfois de compréhension, voire de vision physique, de la totalité des mentions apposées sur un même acte⁸⁰. On comprend que leur décryptage puisse, aujourd'hui encore, résister à l'historien, à moins qu'il ne parvienne à prendre appui sur des séries documentaires suffisamment amples⁸¹.

Toutefois, le fait que les mentions de chancellerie soient codées n'est pas sans avantages pour l'historien : il l'autorise à suivre avec quelque sûreté leur circulation à travers l'Occident. À côté de l'iconographie sigillaire, des pratiques rhétoriques ou des formes de l'écriture, les mentions hors teneur permettent ainsi de déceler les influences techniques qu'exercent certaines chancelleries sur d'autres⁸². Leur seule disposition formelle au bas des actes suffit parfois à révéler des emprunts, tel celui de la chancellerie savoyarde à son homologue

79. A. Beauchamp, « Les mentions de la chancellerie de l'infant Jean d'Aragon... », p. 460, n. 22, et J. Hörmann-Thurn und Taxis, « The role of chancery notes... », p. 380, qui souligne que des mentions plus anodines, telles les mentions d'enregistrement, peuvent être apposées sur les expéditions (*ibid.*, p. 381).

80. Le phénomène, particulièrement sensible à l'époque moderne, est mis en évidence par S. de La Forest d'Armaillé, « De l'art de faire croire... », p. 605-606.

81. L'étude de Peter A. Linehan et Patrick N. R. Zutshi, qui ont mis en série plus de six cents mentions figurant au dos des actes pontificaux dans la première moitié du XIII^e siècle, constitue à ce titre un modèle méthodologique (« Found in a corner... »). À l'inverse, lorsqu'il est impossible de comparer un nombre suffisant de documents, tout décryptage devient hasardeux. Ainsi la succession de lettres majuscules qui figure sur trois actes du roi de France datés de 1323 – au creux du repli de deux chartes et au bas d'un mandement du roi – demeure à nos yeux mystérieuse (BNF, PO 1912, Meignant, n° 3; AN, S 93, n° 9; et BNF, fr. 25697, n° 106). Pour un autre exemple de mention résistant à l'interprétation, voir A. Jamme, « Contrôle, personnalisation et survalidation... », p. 270 et fig. n° 2.

82. Pour une exploitation de ces sources, voir respectivement Robert-Henri Bautier, « Échanges d'influences dans les chancelleries souveraines du Moyen Âge, d'après les types des sceaux de majesté », dans *Comptes rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. 112, 1968, p. 192-220; Benoît Grévin, *Rhétorique du pouvoir médiéval...*, p. 539-873, et id., « L'influence des modèles italiens du XIII^e siècle sur le style de la chancellerie royale et des chancelleries princières françaises aux XIV^e et XV^e siècles », dans *De part et d'autre des Alpes (II). Chancelleries et chanceliers des princes à la fin du Moyen Âge. Actes de la table ronde de Chambéry, 5 et 6 octobre 2006*, dir. Guido Castelnuovo et Olivier Mattéoni, Chambéry, 2011, p. 111-136; Marc H. Smith, « L'écriture de la chancellerie de France au XIV^e siècle. Observations sur ses origines et sa diffusion en Europe », dans *Régionalisme et internationalisme. Problèmes de paléographie et de codicologie du Moyen Âge. Actes du XV^e colloque du Comité international de paléographie latine (Vienne, 13-17 septembre 2005)*, dir. Otto Kresten et Franz Lackner, Vienne, 2008, p. 279-298. Pour une première synthèse relative à la circulation des pratiques scripturaires, voir Paul Bertrand, « L'uniformisation de la culture écrite au XIII^e siècle: les rouages de l'«européanisation» de l'Occident médiéval », dans *Histoire monde, jeux d'échelles et espaces connectés. XLVII^e congrès de la SHMESP*, Paris, 2017, p. 163-178.

dauphinoise pour faire état des participants au Conseil princier⁸³. Certes la formulation même des mentions abonde en tournures trop banales pour être concluantes, par exemple l'emploi de la préposition *per* ou de dérivés de *mandare* pour introduire l'auteur de la *jussio*. De même, le recours à une mention telle que *Registrata* apparaît si naturel qu'il a pu s'imposer spontanément dans de nombreuses chancelleries sans qu'elles aient été en contact les unes avec les autres. Par contraste, d'autres formules laissent transparaître des phénomènes d'imitation indubitables. C'est le cas de l'expression *Ad relationem*, que la chancellerie royale française utilise dès 1296 et qui y devient courante à partir de 1315 pour introduire le nom d'un éventuel intermédiaire de la *jussio* royale⁸⁴ : elle se répand bientôt dans toutes les chancelleries princières françaises⁸⁵, mais

83. Les deux chancelleries dressent la liste des membres du Conseil en une longue colonne, unie au début et à la fin de la mention de commandement par une accolade. Cette présentation se rencontre en 1344 en Dauphiné (AD Côte-d'Or, B 292) ; elle apparaît au plus tard en 1347 en Savoie (archives de Saint-Maurice d'Agaune, Tiroirs Charles, 1/2/8, reproduit en ligne, <http://www.digi-archives.org/fonds/charles/t01002.html>), où elle reste en usage jusqu'à la fin du Moyen Âge (voir plusieurs exemples dans AD Côte-d'Or, B 547). Le contraste entre cette présentation verticale et la disposition à longues lignes qu'emploient les chancelleries des princes des fleurs de lys pour les mentions de commandement est patent lorsqu'en 1358, le duc de Bourgogne et le comte de Savoie émettent conjointement un traité où deux mentions de commandement, placées en vis-à-vis, énumèrent les conseillers de chacun des princes (AD Côte-d'Or, B 11928, anc. layette 81, liasse 1, n° 7).

84. O. Canteaut, « Les mentions de chancellerie... », p. 180-181, n. 352. La notion complexe de *relatio* a suscité l'interrogation des diplomatistes dès les premières études relatives aux mentions hors teneur (voir J. Ficker, *Beiträge...*, t. II, p. 17-18, et T. Linder, « Über Kanzler und Kanzlei... », p. 166-168) et elle a entraîné depuis une abondante production historiographique. Elle a en particulier conduit les diplomatistes de langue allemande à généraliser l'emploi du terme *Relator*, pourtant tardif et rare (pour des attestations au xv^e siècle, voir Ludwig Lewinski, *Die brandenburgische Kanzlei und das Urkundenwesen während der Regierung der beiden ersten Hohenzollerschen Markgrafen (1411-1470). Ein Beitrag zur Verwaltungspraxis der Hohenzollern in der Mark Brandenburg im 15. Jahrhundert*, Strasbourg, 1893, p. 139, et O. Stowasser, « Beiträge zu den Habsburger Regesten... », p. 11, n. 1), et elle les a amenés à forger les concepts de *Relationsvermerk* et de *Relationskonzeptvermerk* : voir le bilan historiographique et les définitions proposés dans Ivan Hlaváček, « Studien zur Diplomatik König Wenzels (IV). Der Geschäftsgang in der Kanzlei », dans *Mitteilungen des Instituts für österreichischen Geschichtsforschung*, t. 69, 1961, p. 292-330, aux p. 305-307, repris dans id., *Das Urkunden- und Kanzleiwesen des böhmischen und römischen Königs Wenzel (IV), 1376-1419. Ein Beitrag zur spätmittelalterlichen Diplomatie*, Stuttgart, 1970 (Schriften der *Monumenta Germaniae historica*, 23), p. 239-241. Ces termes ont même pu être appliqués à des chancelleries qui n'utilisaient ni *relatio* ni ses dérivés, par exemple dans Wilhelm E. Heupel, *Der sizilische Grosshof unter Kaiser Friedrich II. Eine verwaltungsgeschichtliche Studie*, Leipzig, 1940 (Schriften der *Monumenta Germaniae historica*, 4), p. 5-6 ; voir les remarques de Sebastian Gleixner, *Sprachrohr kaiserlichen Willens. Die Kanzlei Kaiser Friedrichs II.*, Cologne/Weimar/Vienne, 2006 (Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde. Beihefte, 11), p. 492. Pour une analyse à nouveaux frais de la notion de *relatio*, voir A. Lemonde, « Norme et mentions... », p. 401-404.

85. Elle est employée par le comte de Flandre en 1323 (Maurice Vandermaesen, *De besluitvorming in het graafschap Vlaanderen tijdens de veertiende eeuw. Bijdrage tot een politieke sociologie van de Raad en van de raadsheren achter de figuur van Lodewijk II van Nevers (1322-1346)*, 3 t.,

aussi dans les principautés d'empire frontalières⁸⁶; dans un second temps, elle fait son apparition à la chancellerie impériale⁸⁷, d'où elle gagne les principautés germaniques et les royaumes d'Europe centrale⁸⁸.

Bruges, 1999, t. II, p. 15, n° 19: «A la relation le receveur»); par le comte de Valois en 1327 (R. Cazelles, «Lettres closes...», p. 89/27, n° 6: «A la relation Robert de Boutevillier»); par le comte d'Évreux, roi de Navarre, en 1329 (Maria Dolores Barragán Domeño et Maria Itziar Zabalza Aldave, *Archivo general de Navarra (1322-1349)*, 2 t., Pampelune, 1997-1998, t. I, n° 46: *Per dominum regem ad relationem domini cancellarii*; je remercie Philippe Charon de m'avoir fourni cette dernière référence); par le duc de Bourgogne en 1331 (A.-L. Courtel, «La chancellerie et les actes d'Éudes IV...», p. 296, n. 1: «Passey par lou duc a la relation maistre Jehan Auberiot»); par Charles de Blois, duc de Bretagne, en 1344 (Michael Jones, *Recueil des actes de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre, duc et duchesse de Bretagne (1341-1364), suivi des actes de Jeanne de Penthièvre (1364-1384)*, Rennes, 1996, p. 82, n° 33: «Par mons. le duc a la relacion de l'arcediacre de Rennes»).

86. Elle est usitée, avec des nuances de formulation plus ou moins importantes, en Hollande en 1333 (Hans Michiel Brokken, *Het ontstaan van de Hoekse en Kabeljauwse twisten*, Zutphen, 1982, p. 115: *Per dominum ad relationem domini W. de Duvenvorde*), en Brabant en 1335 (Alphonse Verkooren, *Inventaire des chartes et cartulaires des duchés de Brabant et de Limbourg et des pays d'outre-Meuse*, Bruxelles, t. I, n° 418: *Ad relationem Johannis de Meldert ex parte domini Leonii*), dans le comté de Bar la même année (BNF, Lorraine 251, n° 130: «Par mons. le conte a la relation J. Philepin de Fayns et de mastre Este»), en Hainaut en 1336 (Valeria Van Camp, *De oorkonden en de kanselarij van de graven van Henegouwen, Holland en Zeeland. Schriftelijke communicatie tijdens een personele unie: Henegouwen, 1280-1345*, 2 t., Hilversum, 2011, t. I, p. 202: «A le relation le signeur de Pottes»; voir ead., «L'apparition des mentions hors teneur...», p. 354, tableau n° 1, n° 17), à la chancellerie des Luxembourg la même année (Jaromír Čelakovský, *Codex juris municipalis regni Bohemiae / Sbirka pramenů práva městského království českého*, t. II, Prague, 1895, p. 308-309, n° 187: *Per dominum regem ad relationem Herbordi notarii*) – l'expression *ex relatione* y est aussi employée dès 1331 (*ibid.*, p. 271-272, n° 158: *Per dominum regem ex relatione domini Berengarii capellani*) –, en Dauphiné en 1338 (Chantal Reydellet-Guttinger, «La chancellerie d'Humbert II, dauphin de Viennois (1333-1349)», dans *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, t. 20, 1974, p. 241-383, à la p. 326, n. 385: *Per dominum ad relationem domini prioris Aregrandis et Austrugi judei, qui hanc litteram factam mihi secreto munitam tradiderunt*) puis, plus tardivement encore, en Savoie en 1355 (AN, J 501, n° 10: *Per dominum presentibus dominis Grandimontis, Lud. Revoyr(ie), G. de Balma, Ay. de Chalant et Jo. Mistral, ad relationem dicti domini Jo. Mistralis*; voir également Samuel Guichenon, *Histoire généalogique de la maison de Savoie*, 3 t., Lyon, 1660, t. III, p. 196: *Per dominum relatione dominorum G. de Balma, Ludovici Ravoyrie et Joannis Ravoyssi*) et en Lorraine en 1410 (AM Metz, EE 3, n° 2: «Par mons. le duc a la relaçon de madame la duchesse et du Conseil»; photographie transmise par Hélène Schneider, que je remercie ici).

87. Elle y apparaît au plus tard sur un acte du 26 novembre 1346: *Regesta imperii. VIII: Karl IV. (1346-1378)*, éd. Eberhard Holtz, 2013-2015 (J. F. Böhmer, *Regesta imperii. Works in progress*), en ligne [réf. du 14 mars 2016], http://www.regesta-imperii.de/fileadmin/user_upload/downloads/ri_viii_karliv_holtz_2015.pdf: *Per dominum cancellarium ad relationem decani Argentinensis*. Ajoutons qu'au début du règne de Charles IV, la chancellerie suit également le modèle français en recourant à plusieurs reprises à la seconde personne du pluriel pour désigner le chancelier (W. Erben, «Die Kaiser- und Königsurkunden...», p. 263).

88. Elle se rencontre à Cologne en 1355 (Wilhelm Janssen, «Die Kanzlei der Erzbischöfe von Köln im Spätmittelalter», dans *Landesherrliche Kanzleien im Spätmittelalter. Referate zum VI. internationalen Kongress für Diplomatik*, dir. Gabriel Silagi, 2 t., Munich, 1984 (Münchener Beiträge

Les mentions se sont donc diffusées depuis la chancellerie du roi de France vers les chancelleries des princes gravitant dans son orbite, suivant un phénomène d'*imitatio regis* déjà mis en évidence dans d'autres domaines⁸⁹. Il en va de même dans l'empire, où les mentions de la chancellerie de Charles IV semblent avoir été imitées par ses homologues princières⁹⁰. De même encore en Hongrie au XIV^e siècle et en Italie au XV^e siècle : les modèles royaux, notamment celui du souverain aragonais de Naples, y servent de source d'inspiration aux chancelleries seigneuriales⁹¹. De telles pratiques d'imitation vont parfois de pair avec une rivalité politique féroce : les rois de France, de Navarre et d'Angleterre se livrent à une

zur Mediävistik und Renaissance-Forschung, 35), t. I, p. 147-169, à la p. 155 : *Per Sybertum notarium ad relacionem mag. Gerardi Foet decani*); en Pologne en 1395 (*Kodeks dyplomatyczny Wielkopolski [...]* / *Codex diplomaticus Majoris Poloniae [...]*, éd. Ignacy Zakrzewski, t. III, Poznan, 1879, p. 678-679, n° 1957, signalé dans Stanisław Kętrzyński, « Uwagi i przyczynki do studyów nad kancelaryą koronną Kazimierza Jagiellończyka. 2 : formuła "Ad relacionem" w kancelaryi polskiej (1393-1492) », dans *Przegląd historyczny*, t. 18, 1914, p. 39-50 et 146-171, à la p. 42, n. 1 : *Ad relacionem Clementis vicecancellarii*); en Autriche en 1399 (O. Stowasser, « Beiträge zu den Habsburger Regesten... », p. 10 : *Dominus dux ad relacionem Gotsch. Imprugger senioris*); en Brandebourg en 1412 (L. Lewinski, *Die brandenburgische Kanzlei...*, p. 139 : *Ad relacionem prepositi de Waldow*). Signalons que le terme *relatio* est également employé par la chancellerie royale hongroise dès 1329, mais dans une construction qui semble ne rien devoir aux pratiques capétiennes (Imre Szentpétery, « Beiträge zur Geschichte des ungarischen Urkundenwesens », dans *Archiv für Urkundenforschung*, t. 16, 1939, p. 157-183, à la p. 166, n. 9 : *Relatio comitis Pauli filii Symonis*). Une telle formule, employée dans les années 1370 par Louis I^{er} en tant que roi de Hongrie et de Pologne (Irena Sułkowska-Kuraś, « La typologie des documents royaux polonais aux XIII^e et XIV^e siècles », dans *Diplomatique royale du Moyen Âge...*, p. 193-206, à la p. 196), ressurgit deux décennies plus tard à la chancellerie royale polonaise (*Kodeks dyplomatyczny miasta Krakowa* / *Codex diplomaticus civitatis Cracoviensis*, éd. Franciszek Piekosiński, t. I, Cracovie, 1879 (Monumenta Medii Aevi historica res gestas Poloniae illustrantia, 5), n° 79 : *Relacio Iohannis Ligansa palatini Lanciensis*). Cet usage y a sans nul doute influencé fortement l'adoption concomitante de la mention *Ad relacionem* (S. Kętrzyński, « Uwagi... », p. 43, qui n'opère cependant pas de distinction entre ces deux formulations); les deux mentions coexistent par la suite en Pologne tout au long du XV^e siècle (*ibid.*, p. 45, n. 7 pour un exemple de la mention *Relacio N* en 1472).

89. Nous empruntons l'expression à Olivier Mattéoni, « *Imitatio regis*. Les institutions financières du comté de Forez et de la seigneurie de Bourbon au début du XIV^e siècle. De l'influence monarchique et du rôle des hommes : étude comparée », dans *Monnaie, fiscalité et finances au temps de Philippe le Bel. Journée d'étude du 14 mai 2004*, dir. Philippe Contamine, Jean Kerhervé et Albert Rigaudière, Paris, 2007 (Comité pour l'histoire économique et financière de la France), p. 51-102.

90. Ainsi la chancellerie des archevêques de Cologne s'est-elle manifestement inspirée des pratiques de la chancellerie impériale des Luxembourg pour créer son propre système de mentions hors teneur (W. Janssen, « Die Kanzlei... », p. 155). Il en va probablement de même à Mayence (Theodor Fruhmann, *Studien zur Kanzlei und zum Urkundenwesen der Erzbischöfe von Mainz im späten Mittelalter, 1298-1373*, Wurtzbourg, 1940, p. 75-76). Pour un autre exemple d'influence de la chancellerie impériale sur les chancelleries princières, voir n. 103.

91. Voir I. Szentpétery, « Beiträge... », p. 176, et I. Lazzarini, « L'ordre interne des textes... », p. 491-492.

véritable compétition lorsqu'au milieu du ^{xiv}^e siècle ils entreprennent, les uns après les autres, de signer de leur propre main les actes qui mettent en jeu leur autorité afin de mettre en scène leur pouvoir⁹². Dans les décennies suivantes, les princes du royaume de France adoptent le modèle créé par Jean le Bon : ils suivent de près non seulement les usages diplomatiques éprouvés à la cour royale, mais aussi les formes graphiques qui y sont mises à l'honneur⁹³. Seule exception, le duc de Bretagne cherche délibérément à s'en écarter, sans nul doute pour manifester ses prétentions politiques dans le royaume⁹⁴.

92. Claude Jeay, « Signer au Moyen Âge », dans *Signé Fébus...*, p. 86-91. La première signature de Jean le Bon remonte au mois de décembre 1356 (Léopold Delisle, « Lettre originale d'Étienne Marcel et autres documents parisiens des années 1346-1358 », dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, t. 24, 1897, p. 51-60, pl. entre les p. 58 et 59) – même s'il faut attendre l'année suivante pour rencontrer une occurrence qui nous soit parvenue sur un acte original. La famille d'Évreux-Navarre commence à employer une signature à une date si proche que l'on ne peut exclure qu'elle ait été précurseur en la matière : après que Louis de Navarre, frère du roi Charles II, a apposé une première mention autographe au bas d'un acte en mai 1356 (Archivo general de Navarra, Comptos, reg. 79, entre les fol. 249 et 250 : « Nous, Loys dessus dit, avons veu et leu et fait mettre le seel de la court a seste cedule »), il signe une lettre dès le mois de novembre 1357 (*ibid.*, reg. 83, entre les fol. 96 et 97 ; je remercie Philippe Charon, qui prépare une étude sur Louis de Navarre, pour l'ensemble des données qu'il m'a aimablement transmises sur les signatures des Évreux-Navarre). Il faut noter que l'acte de juillet 1355 qui est censé porter la plus ancienne signature du roi de Navarre est en réalité dépourvu de ce signe (BNF, fr. 10237, n° 9, cité dans Philippe Charon, « Signer chez les princes d'Évreux-Navarre, contemporains et proches du roi de France », dans *Signé Fébus...*, p. 92-95, à la p. 92). Quant au roi d'Angleterre, il attend 1362 pour signer à son tour, mais en adoptant des formes sensiblement différentes, et ce n'est qu'à partir des années 1390 qu'il fera un usage régulier de ce signe (O. Canteaut, « Les mentions de chancellerie... », p. 146-147).

93. Voir, pour le cas de Jean de Berry, C. Jeay, « Signer en chancelleries... », p. 442-443 ; pour ceux du comte d'Étampes, du duc de Bourbon et, dans les années 1390, du duc d'Orléans, id., *Signature et pouvoir...*, p. 287-290, 294-295 et 318-319 ; et pour le duc d'Anjou, qui use de formes en partie différentes, id., « La signature dans la constellation emblématique des ducs d'Anjou (xiv^e-xv^e siècles) », dans *Le Moyen Âge*, t. 122, 2016, p. 83-100, aux p. 85-86 – ajoutons que la signature de ce dernier est attestée en copie dès 1364 (BNF, lat. 9175, fol. 75, édité dans Sylvie Quéré, « “Qu'il plaise au roi faire bailler lettres patentes...” : les états de Languedoc et la chancellerie royale française (xiv^e-xv^e siècles) », dans *Écrit et pouvoir...*, p. 205-221, aux p. 219-220). La précocité du comte de Foix Gaston Fébus en cette matière et sa maîtrise des ressorts de la communication politique méritent également d'être soulignées : il signe dès janvier 1360 et, choix original, il use pour ce faire de son seul surnom, Fébus, ce qui constitue autant de preuves de son ambition politique voire de sa volonté d'exercer une souveraineté sur ses terres (C. Jeay, *Signature et pouvoir...*, p. 297-300, et V. Lamazou-Duplan et G. Brunel, « Signé Fébus... », p. 96-111).

94. C. Jeay, « Signer en chancelleries... », p. 452-453, et id., « Entre France et Angleterre : Jean IV, duc de Bretagne, et la signature », dans *Journal des savants*, 2016, p. 33-51, part. p. 44. Il faut toutefois observer qu'en 1397, le duc Jean IV signe à deux reprises de son seul nom de baptême, « Jehan », et que cet usage tend à devenir systématique sur les lettres à double queue, les lettres closes et les missives du duc Jean V (M. Jones, *Recueil des actes de Jean IV...*, t. I, p. 30-31, et *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne*, éd. René Blanchard, 5 t., Nantes, 1889-1895, t. I, p. lxxiii). Que Jean V recoure à des formes de signature distinctes selon la nature diplomatique des actes est difficile à expliquer. Il semble du moins que, dans sa correspondance diplomatique comme

L'emploi de mentions de chancellerie se diffuse donc souvent en descendant la hiérarchie des pouvoirs, qu'il s'agisse de suivre un modèle jugé prestigieux ou au contraire de rejeter les pratiques d'une chancellerie perçue comme concurrente. Toutefois, cette voie hiérarchique descendante est loin d'être exclusive⁹⁵. Ainsi, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, la monarchie capétienne n'est nullement pionnière lorsqu'il s'agit d'employer des mentions hors teneur : elle s'est sans doute inspirée pour ce faire des juridictions gracieuses ecclésiastiques comme de ses propres agents – les seconds ayant peut-être imité les premières⁹⁶. Au total, les modèles issus des autorités supérieures ne s'imposent pas uniment. Ainsi certaines chancelleries choisissent-elles délibérément de ne pas recourir à des mentions, telle celle du comte palatin du Rhin, qui y renonce au début du XV^e siècle après en avoir usé durant le règne de Robert comme roi des Romains⁹⁷. D'autres chancelleries

dans les traités qu'il conclut, le duc ait privilégié une signature similaire à celle de ses correspondants ou co-contractants. Pour un exemple de traité, voir C. Jeay, *Signature et pouvoir...*, p. 301.

95. Au regard de l'apparition précoce de mentions dans les chancelleries comtales de Tyrol et de Hollande, Hans Spangenberg a même conclu que le développement de mentions hors teneur dans l'espace germanique est avant tout l'œuvre des chancelleries princières, bien plus que celle de la chancellerie impériale (« Die Kanzleivermerke als Quelle... », p. 481-482). Dans les faits, on assiste à des allers et retours constants entre chancelleries princières et chancellerie impériale (voir par exemple n. 103).

96. Les actes émis par l'officialité archidiaconale de Soissons sont munis de signatures par les scribes dès la fin des années 1230 (communication demeurée inédite de Ghislain Brunel au colloque « Les mentions de chancellerie, entre technique administrative et savoir de gouvernement ») ; ceux des officialités parisiennes le sont à partir des années 1250 (O. Guyotjeannin, « Premiers dévoilements?... », p. 297). Une trace hypothétique de l'influence directe qu'aurait pu exercer l'officialité épiscopale parisienne sur la chancellerie royale est signalée dans O. Canteaut, « Les mentions de chancellerie... », p. 126, n. 71. En ce qui concerne les agents royaux, la signature d'un scribe apparaît dès 1262 au bas d'un acte du bailli de Tours (BNF, fr. 17060, n° 8, cité dans C. Jeay, *Signature et pouvoir...*, p. 422 d'après le fac-similé de l'École des chartes n° 535), puis en 1274 sur un acte du prévôt de Paris (AN, J 157, n° 10, cité dans Alain de Boüard, *Études de diplomatique sur les actes des notaires du châtelet de Paris*, Paris, 1910 (Bibliothèque de l'École des hautes études, 186), p. 97 ; sur l'usage de la signature sur les actes du châtelet de Paris, voir Caroline Bourlet, Isabelle Brethauer et Julie Claustre, « Les mentions de chancellerie dans l'organisation du travail des notaires du châtelet de Paris : formes et usages (XIII^e-XV^e siècle) », p. 315-348 dans le présent volume). Il faut cependant attendre le XIV^e siècle pour voir l'administration locale user à l'occasion de mentions de commandement, sur le modèle de la chancellerie royale, par exemple à Mâcon en 1321 (AD Côte-d'Or, B 11640, acte du lieutenant du bailli : *Per dominum locum tenentem* ; voir aussi AD Côte-d'Or, B 11 661, acte du bailli en 1323 : *Per dominum baillivum. Lecta in Consilio*), à Beaucaire en 1337 (Léon Ménard, *Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nismes* [...], t. II, 2^e partie : *Preuves de l'histoire de la ville de Nismes*, Paris, 1751, p. 100-101, n° 51, acte du sénéchal : *Per Consilium*), ou à Toulouse en 1339 (BNF, Languedoc 195, n° 61, acte du juge-mage et du lieutenant du sénéchal : *Per Consilium*).

97. Peter Moraw, « Kanzlei und Kanzleipersonal König Ruprechts », dans *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, t. 15, 1969, p. 428-531, à la p. 450. P. Moraw l'interprète comme une réticence de la chancellerie palatine à suivre une pratique qu'elle juge réservée à la royauté (*ibid.* et *id.*, « Die Entfaltung der deutschen Territorien im 14. und

s'en tiennent à des pratiques locales et à des expérimentations variées, en dépit de la prégnance des modèles dominants⁹⁸ : dans les années 1330, alors que le système mis en œuvre par l'administration royale française atteint sa pleine maturité, la chancellerie du duc de Bourgogne déploie des pratiques bien différentes, qui tirent peut-être leurs racines de celles des officialités bourguignonnes⁹⁹ – une originalité qui disparaîtra deux décennies plus tard, lorsque les Valois mettront la main sur le duché¹⁰⁰. Ajoutons que le paysage documentaire de certains territoires peut les rendre hermétiques à la diffusion des mentions hors teneur : ce n'est que dans la deuxième moitié du xv^e siècle que celles-ci se répandent en Italie du Nord, au gré d'une réorganisation de la domination seigneuriale¹⁰¹. En somme, les voies empruntées par les mentions de chancellerie révèlent la variété et la complexité des échanges qui, à travers l'Occident, façonnent les techniques administratives des bureaux d'écriture. Certaines pratiques circulent même en boucle entre deux chancelleries. Tel est le cas entre la Hollande et le Hainaut durant l'union personnelle des deux principautés au début du xiv^e siècle – période au cours de laquelle des influences royales françaises viennent aussi se mêler aux innovations autochtones¹⁰². Une circulation tout aussi active peut être mise en évidence entre les différentes chancelleries royales et princières d'Europe centrale et la chancellerie impériale¹⁰³.

15. Jahrhundert», dans *Landesherrliche Kanzleien...*, t. I, p. 61-108, à la p. 92; réimpr. dans id., *Über König und Reich. Aufsätze zur deutschen Verfassungsgeschichte des späten Mittelalters*, éd. Rainer Christoph Schwinges, Sigmaringen, 1995, p. 89-126, à la p. 113). Pourtant la chancellerie impériale n'est pas la seule à recourir à des mentions dans l'espace germanique : celles-ci sont en usage depuis longtemps dans de nombreuses principautés, à Trèves, à Cologne, à Mayence, dans le Tyrol, en Bavière, dans le duché d'Autriche, ou encore en Brandebourg (voir respectivement n. 106, 88 et 90; J. Hörmann-Thurn und Taxis, « The role of chancery notes... »; O. Stowasser, « Die österreichischen Kanzleibücher... », p. 717-721 ; et H. Spangenberg, « Die Kanzleivermerke als Quelle... », p. 487, n. 1).

98. Voir également, dans le domaine des institutions financières, O. Mattéoni, « *Imitatio regis...* », p. 85.

99. Jean Richard, « Notes de diplomatique bourguignonne. 1. L'usage du signet dans les actes d'Eudes IV », dans *Annales de Bourgogne*, t. 37, 1965, p. 276-280, à la p. 280.

100. Voir n. 54.

101. I. Lazzarini, « L'ordre interne des textes... ». Il convient cependant de signaler que la chancellerie des Visconti a eu temporairement recours à des mentions au milieu du xiv^e siècle (*ibid.*, p. 487) et qu'à la même époque, la chancellerie savoyarde en a introduit l'usage sur le modèle des chancelleries française et delphinale (voir n. 83 et 86).

102. V. Van Camp, « L'apparition des mentions... », p. 362-366.

103. Le terme *commissio* est ainsi employé dès le milieu du xiv^e siècle par la chancellerie hongroise (I. Szentpétery, « Beiträge zur Geschichte... », p. 176, n. 43 et p. 168); la chancellerie autrichienne le lui emprunte à compter de 1438, suite à l'avènement du duc Albert V au trône de Hongrie (O. Stowasser, « Beiträge zu den Habsburger Regesten... », p. 12-15). À partir de l'avènement de Frédéric III, la formule apparaît de lieu en lieu au bas d'actes relatifs à l'empire (Paul-Joachim Heinig, « Zur Kanzleipraxis unter Kaiser Friedrich III. (1440-1493) », dans *Archiv*

Dans tous les cas, le rôle des individus est essentiel dans ces échanges : le parcours professionnel de simples clercs aussi bien que les trajectoires familiales et politiques des princes, en particulier lorsqu'elles conduisent à l'union personnelle de deux principautés, sont susceptibles de servir de catalyseurs. Ces deux facteurs ont ainsi prévalu à l'adoption progressive des mentions hors teneur dans le comté de Hainaut¹⁰⁴. De même Jean de Luxembourg et ses clercs, en imitant les mentions qu'ils avaient vues usitées à la chancellerie française au cours des années 1320¹⁰⁵, ont acheminé cette technique vers les pays germaniques et l'Europe centrale¹⁰⁶; ultérieurement, l'importation dans ces régions d'une signature princière imitée des pratiques royales françaises est l'œuvre du duc de Bavière-Ingolstadt Louis, au retour d'un séjour à la cour de France auprès de sa sœur, la reine Isabeau¹⁰⁷. Les réseaux familiaux et professionnels au sein

für Diplomatie, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde, t. 31, 1985, p. 383-442, part. p. 390-391, 399 et 414). De là, l'emploi de *commissio* se répand à la fin du xv^e et au début du xvi^e siècle dans de nombreuses principautés, en Brandebourg, en Saxe ou encore en Prusse (H. Spangenberg, «Die Kanzleivermerke als Quelle...», p. 489-490). Ce terme est également usité au xiv^e siècle par la chancellerie de Louis de Brandebourg en Bavière et au Tyrol, mais son usage n'a pas eu là de postérité (J. Hörmann-Thurn und Taxis, «The role of chancery notes...», p. 373, n. 11).

104. V. Van Camp, «L'apparition des mentions...», p. 362-366.

105. La chancellerie de Jean, comte de Luxembourg et roi de Bohême, use épisodiquement de mentions hors teneur à partir de 1324 au plus tard; voir *Urkunden- und Quellenbuch zur Geschichte der Altluxemburgischen Territorien*, t. XI: *Die Urkunden Graf Johanns des Blinden (1310-1346)*, 1^{re} partie: *Die Urkunden aus Luxemburger Archivbeständen*, éd. Aloyse Estgen, Michel Pauly et Jean Schroeder, Luxembourg, 1997 (Publications du CLUDEM, 11), p. 39-40, n° L.23, avec reproduction: «Par le roy. Guillaume Pinchon»; pour un exemple datant de 1334, voir V. Van Camp, «L'apparition des mentions...», p. 363, fig. n° 3. La date de 1314, à laquelle P. Moraw voit apparaître des mentions au bas des actes du roi de Bohême («Die Entfaltung...», p. 92/113, n. 73), s'applique en réalité aux actes d'Henri de Goritz, duc de Carinthie et comte de Tyrol, mais aussi roi nominal de Bohême et Pologne (Richard Heuberger, «Die ältesten Kanzleivermerke auf den Urkunden der Tiroler Landesfürsten», dans *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. 33, 1912, p. 432-467, aux p. 455-456, n° 1). Pour une analyse détaillée de l'adoption des mentions hors teneur à la chancellerie de Jean de Luxembourg, voir notre article «Jean de Luxembourg et sa chancellerie, passeurs de techniques administratives entre France et empire», à paraître dans les actes du colloque *Écrit et transferts culturels. Pratiques et gouvernance princières (Lotharingie, France, empire, XIII-début du XV^e siècle)*, Nancy, 18-20 octobre 2017.

106. La chancellerie du fils de Jean de Luxembourg, le futur empereur Charles IV, alors margrave de Moravie, emploie des mentions dès 1335 (*Codex diplomaticus et epistolaris Moraviae / Urkunden-Sammlung zur Geschichte Mährens*, éd. Peter von Chlumecy et Joseph Chytil, t. VII, Brno, 1858, p. 33-34, n° 46: *Per dominum marchionem et Consilium. W.*). C'est très probablement à la chancellerie de Jean de Luxembourg que se situe aussi le modèle des mentions usitées par la chancellerie de l'archevêque de Trèves Baudouin, oncle de Jean, à partir de 1335-1336 (H.-G. Langer, «Urkundensprache...», t. 16, p. 402). La pratique est enfin introduite à la chancellerie impériale dès l'élection de Charles IV comme roi des Romains, ce qui accroît encore sa diffusion (voir n. 87).

107. Cette innovation ne s'étendit toutefois pas au-delà de la famille ducale et du personnel de sa chancellerie. Voir J. Wild, «Vom Handzeichen...», p. 11-14, et id. et Karl-Ernst Lupprian,

de certaines administrations ont également contribué à y diffuser et consolider certaines pratiques, comme celles qui s'imposent dans les différents Conseils des Pays-Bas espagnols au xvi^e siècle¹⁰⁸. À l'inverse, des résistances individuelles peuvent surgir : c'est sans doute par choix personnel que, selon toute vraisemblance, Philippe le Hardi n'a jamais signé, au contraire de son père et de tous ses frères¹⁰⁹. Cependant les individus ayant servi d'intermédiaires entre plusieurs chancelleries sont souvent difficiles à identifier. Le plus souvent, seules des hypothèses incertaines peuvent être émises sur les agents qui sont à l'origine de l'importation d'une technique¹¹⁰, d'autant que nombre de scribes demeurent des inconnus, qu'ils soient anonymes ou identifiés par un simple nom¹¹¹. Néanmoins, au gré des travaux relatifs aux personnels de chancellerie, les mentions hors teneur sont susceptibles de mieux éclairer encore les modalités de circulation des pratiques scripturaires dans l'Occident de la fin du Moyen Âge.

L'importance des initiatives individuelles, y compris de scribes modestes, dans la diffusion des mentions de chancellerie démontre à quel point celles-ci constituent un espace propice aux expérimentations personnelles. L'assimilation d'innovations isolées aux traditions de chancellerie est cependant un chemin semé d'embûches : nombreuses sont les créations abandonnées, temporairement ou définitivement, parfois après s'être imposées pendant plusieurs années¹¹². De manière générale, les mentions de chancellerie restent un signe évolutif : un emplacement sur le document, utilisé un temps pour une information, peut

« Eigenhändigkeit, Handzeichen, Devise », dans *Die Fürstenkanzlei des Mittelalters. Anfänge weltlicher und geistlicher Zentralverwaltung in Bayern. Ausstellung des Bayerischen Hauptstaatsarchivs anlässlich des VI. internationalen Kongresses für Diplomatie. München 25. Oktober-18. Dezember 1983*, Neustadt an der Aisch, 1983 (Ausstellungskataloge der Staatlichen Archive Bayerns, 16), p. 80-85, aux p. 81-83, n^{os} 85-86.

108. Voir Nicolas Simon, « La décision politique en action de Charles Quint à Philippe IV. Les mentions de service hors teneur dans les actes princiers des Pays-Bas espagnols (vers 1535-vers 1633) », p. 565-586 dans le présent volume, à la p. 581.

109. Alain Marchandisse et Bertrand Schnerb, « L'usage de la signature par les premiers ducs de Bourgogne de la maison de Valois », dans *Manu propria...*, p. 263-279, aux p. 263-264.

110. Voir le cas d'Arnould de Saint-Ghislain en Hainaut au début du xiv^e siècle (V. Van Camp, « L'apparition des mentions... », p. 365-366) ou celui, plus douteux, de Guillaume de Crépy, actif à la chancellerie capétienne au milieu du xiii^e siècle (O. Canteaut, « Les mentions de chancellerie... », p. 126, n. 71).

111. Ce constat prévaut tout particulièrement en dehors des chancelleries princières et souveraines. Voir, dans le cas des officialités, O. Guyotjeannin, « Premiers dévoilements?... », p. 303.

112. Ainsi, dans le duché de Milan, le recours aux mentions d'enregistrement est-il abandonné dans les années 1460 après une décennie d'existence (I. Lazzarini, « L'ordre interne des textes... », p. 490).

être assigné à un nouvel usage¹¹³ ; certaines mentions, en particulier celles qui concernent la *jussio*, peuvent voir leur formulation radicalement modifiée en l'espace de quelques années¹¹⁴. C'est que les chancelleries ne se montrent guère directives : la réglementation qu'elles édictent est rare et souvent tardive¹¹⁵.

113. Voir l'exemple analysé par P. A. Linehan et P. N. R. Zutshi, « Found in a corner... », p. 202-204. Ces évolutions spatiales peuvent parfois résulter d'après luttes entre les officiers intervenant dans l'expédition des actes (S. de La Forest d'Armaillé, « De l'art de faire croire... », p. 603-604).

114. Tel est le cas à la chancellerie d'Albert V en Autriche entre 1437 et 1438 (O. Stowasser, « Beiträge zu den Habsburger Regesten... », p. 12 ; voir à titre d'exemple *Quellen zur Geschichte der Stadt Wien*, 2^e partie : *Regesten aus dem Archive der Stadt Wien*, t. II : *Verzeichnis der Originalurkunden des städtischen Archives (1412-1457)*, éd. Karl Uhlirz, Vienne, 1900, n^{os} 2592, 2607 et 2610 : *Dominus dux per N*; *contra ibid.*, n^{os} 2634, 2637, 2642, 2643, 2645, 2649, 2654, 2655, 2659, 2665, 2667, 2669-2672 et 2675 : *Commissio (propria) domini regis* [...], et *ibid.*, n^o 2647 : *Ad mandatum domini regis in Consilio*). À l'inverse, on remarquera l'exceptionnelle longévité, du xiv^e au xvi^e siècle, des formules employées par la chancellerie royale française pour faire état de la *jussio* – au prix, il est vrai, d'une transformation progressive de leur usage (O. Canteaut, « Les mentions de chancellerie... », p. 180-181, et R. Claerr, « Les mentions de chancellerie à l'époque moderne... », p. 630).

115. Les prescriptions les plus précoces qui nous soient parvenues semblent être celles de l'*ordo cancellarie* émis par Frédéric II, sans doute en 1244 : *Acta imperii inedita seculi XIII*, t. I : *Urkunden und Briefe zur Geschichte des Kaiserreichs und des Königreichs Sicilien in den Jahren 1198 bis 1273*, éd. Eduard Winkelmann, Innsbruck, 1880, p. 736-737 ; trad. fr. B. Grévin, *Rhétorique du pouvoir médiéval...*, p. 320-321 ; sur la date de ce texte, voir *Die Konstitutionen Friedrichs II. für das Königreich Sizilien*, éd. Wolfgang Stürner, Hanovre, 1996 (Monumenta Germaniae historica, Constitutiones et acta publica imperatorum et regum, 2, supplementum), p. 91-93. Une de ses dispositions fait notamment allusion à une mention hors teneur qui a été effectivement apposée au bas de quelques originaux (*Acta imperii inedita...*, p. 736, l. 44-45, et Hans Martin Schaller, « Die Kanzlei Kaiser Friedrichs II. Ihr Personal und ihr Sprachstil », dans *Archiv für Diplomatik, Schriftgeschichte, Siegel- und Wappenkunde*, t. 3, 1957, p. 207-286 et t. 4, 1958, p. 264-327, au t. 3, p. 241, n. 170). Les premières prescriptions conservées pour la chancellerie apostolique remontent quant à elles à la deuxième moitié du xiii^e siècle (Michael Tangl, *Die päpstlichen Kanzleiordnungen von 1200-1500*, Innsbruck, 1894, p. 66, § 3). Signalons enfin deux ensembles réglementaires édictés au tournant des xiii^e et xiv^e siècles : d'une part à la chancellerie angevine de Naples, où des ordonnances de 1291 et 1294 organisent un système complexe de mentions et de souscriptions (*Acta imperii inedita...*, p. 740-745, n^{os} 990-992 ; textes datés par Andreas Kiesewetter, « La cancelleria angioina », dans *L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII^e et XIV^e siècle. Actes du colloque international organisé par l'American Academy in Rome, l'École française de Rome, l'Istituto storico italiano per il Medio Evo, l'UMR Telemme et l'université de Provence, l'università degli studi di Napoli « Federico II » (Rome-Naples, 7-11 novembre 1995)*, Rome, 1998 (Collection de l'École française de Rome, 245 / Nuovi studi storici, 45), p. 361-415, aux p. 378, n. 86, et p. 379-380) ; d'autre part à la chancellerie capétienne, dans le cadre de l'ordonnance de réforme de 1302, dont les dispositions à ce sujet ne sont toutefois pas entrées en vigueur (O. Canteaut, « Les mentions de chancellerie... », p. 131-132). Pour une liste des textes réglementaires produits ultérieurement par la chancellerie royale française et par la chancellerie bourguignonne, voir A. Lemonde, « Norme et mentions... », p. 388-389, n. 4, et J.-M. Cauchies, « Les mentions hors teneur... », p. 551.

De surcroît, elles se bornent le plus souvent à prescrire le recours aux mentions, sans en imposer le texte exact¹¹⁶. À plus forte raison n'en théorisent-elles pas l'emploi¹¹⁷.

116. Sur la rareté d'une telle prescription et sur l'exception dauphinoise en la matière, voir A. Lemonde, « Norme et mentions... », p. 388-389. D'autres exceptions, plus tardives et moins riches, sont fournies par diverses mesures émises par les ducs de Bourgogne : *Recueil des ordonnances des Pays-Bas. Première série : 1381-1506. Première section : ordonnances de Philippe le Hardi, de Marguerite de Male et de Jean sans Peur*, t. I : 1381-1393, éd. John Bartier et Andrée Van Nieuwenhuysen, dir. Paul Bonenfant, Bruxelles, 1965, p. 187, § 5 (1386); Taëke Sjoerd Jansma, *Raad en Rekenkamer in Holland en Zeeland tijdens hertog Philips van Bourgondië*, Utrecht, 1932, p. 128, n. 3 (1441); J. Van Rompaey, *De Grote Raad...*, p. 503, § 32 (1473); Jean-Marie Cauchies, « De la "régenterie" à l'autonomie. Deux ordonnances de cour et de gouvernement de Maximilien et Philippe le Beau (1495) », dans *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 171, 2005, p. 41-88, aux p. 68-69, § 22, et p. 72-73, § 24-25 (1495); signalés notamment dans id., « Les mentions hors teneur... », p. 551. Voir également une instruction relative à la chancellerie impériale, sans doute émise en 1498, dans Thomas Fellner et Heinrich Kretschmayr, *Die österreichische Zentralverwaltung*, 1^{re} partie : *Von Maximilian I. bis zur Vereinigung der österreichischen und böhmischen Hofkanzlei (1749)*, t. II : *Aktenstücke, 1491-1681*, Vienne, 1907 (Veröffentlichungen der Kommission für neuere Geschichte Österreichs, 6), p. 51 et, pour le xv^e siècle, N. Simon, « La décision politique... », p. 577-578. Quant aux nombreux règlements relatifs à la chancellerie pontificale au xv^e siècle, ils ne précisent pas le contenu exact des mentions – généralement limitées à un nom – mais donnent parfois des consignes sur leur emplacement (M. Tangl, *Die päpstlichen Kanzleiordnungen...*, p. 202, § 16, p. 226, etc.).

117. Seule exception, un *casus* au sein du traité juridique sur le gouvernement rédigé au milieu du xiv^e siècle par Filips van Leiden, qui servait alors à la chancellerie du comte de Hollande, en particulier en tant que garde des registres : Philippus de Leyden, *De cura reipublicae et sorte principantis*, éd. Robert Fruin et Philip C. Molhuijsen, La Haye, 1900; rééd. La Haye, 1915, *casus* n° LXIII, p. 268-270; sur Filips et son traité, voir notamment Robert Feenstra, *Philip of Leyden and His Treatise De cura reipublicae et sorte principantis*, *Being the Twenty-Ninth Lecture on the David Murray Foundation in the University of Glasgow Delivered on 9th May, 1967*, Glasgow, 1970, et Piet Leupen, *Philip of Leyden: A Fourteenth Century Jurist. A Study of His Life and Treatise De cura reipublicae et sorte principantis*, La Haye/Zwolle, 1981; sur ses fonctions à la chancellerie, voir *ibid.*, p. 32-41, et Theodoor Van Riemsdijk, *De tresorie en kanselarij van de graven van Holland en Zeeland uit het Henegouwsche en Beyersche huis*, La Haye, 1908, p. 75-76. Entendant répondre aux problèmes que crée l'expédition d'actes princiers contradictoires à l'initiative de différents conseillers, Filips commente la novelle 114 de Justinien, qui prescrivait aux questeurs de souscrire leurs décisions; il souligne que la cour du comte de Hollande observe à peu près cette loi, puisque les notaires « souscrivent » les actes comtaux du nom des conseillers qui ont assisté à la décision – une souscription que, pour plus de sécurité, Filips souhaiterait voir effectuer de la main des conseillers eux-mêmes –, qu'ensuite les notaires « souscrivent » eux-mêmes les actes et qu'enfin ils apposent le nom du chancelier et du scelleur (sur cette dernière mention, voir V. Van Camp, « L'apparition des mentions... », p. 364-365). Toutefois, Filips ne résout pas la question qu'il posait initialement, s'abstenant par exemple d'user des mentions de commandement pour hiérarchiser les actes. Aucun autre commentaire de cette novelle, pas plus que la glose ordinaire, n'évoque cette question, même si Bartole estime que c'est le chancelier qui remplit désormais le rôle du questeur (*Volumen hoc complectitur [...] novellas constitutiones Iustiniani principis [...]*, Lyon, 1558 [USTC 152576], col. 351-353, VIII, 10; Angelus de Ubaldis, *Super authenticis et super tractatu de inventario*, Rome, [1474] [USTC 990284], VIII, 13; Bartolus de Saxoferrato, *Super authenticis et institutionibus commentaria [...]*, Turin, 1574 [USTC 812553], fol. 49, VIII, 13).

Pourtant les chancelleries semblent avoir rapidement pris conscience des enjeux et des potentialités que pouvait impliquer l'apposition de tels signes, en particulier lorsqu'y étaient dévoilés les modalités et les acteurs de la prise de décision. Les stratégies mises en œuvre pour répondre à ce défi se situent entre deux options diamétralement opposées : d'une part, rendre de telles indications inaccessibles à toute personne non avertie – non sans pratiquer des exceptions d'autant plus remarquables qu'elles sont rares¹¹⁸ – ; d'autre part, conférer aux mentions une visibilité éclatante, magnifiant l'intervention de l'autorité émettrice¹¹⁹, quitte à ce qu'elles soient dépouillées d'une part des informations qu'elles recelaient sur les processus décisionnels et deviennent stéréotypées¹²⁰. En la matière, les mentions de commandement et, plus encore, les signatures princières sont des points de cristallisation. Reste que toutes les mentions, fussent-elles d'apparence anodine, sont susceptibles de jouer un rôle dans les stratégies d'écriture qu'élaborent les chancelleries et ceux qu'elles servent : imitant ou rejetant les modèles offerts par d'autres, elles sont l'un des instruments qui permettent aux autorités d'affirmer leur domination sur leurs sujets et leur identité politique face à leurs correspondants étrangers¹²¹. Même les répétitives mentions d'enregistrement participent à ce phénomène en contraignant le bénéficiaire d'un acte à avoir pour point de référence le système archivistique

118. Sur cette pratique parfaitement maîtrisée par la chancellerie carolingienne, voir Ph. Depreux, « Les mentions hors teneur des diplômes... », p. 49-59.

119. O. Canteaut, « Les mentions de chancellerie... », p. 176-182.

120. Le nom de ceux qui ont contribué à la *jussio* de l'acte perd alors de sa visibilité, voire disparaît face à celui de l'autorité émettrice. Cette évolution se dessine dès le milieu du xiv^e siècle à la chancellerie royale française et s'y amplifie tout au long des deux siècles suivants (O. Canteaut, « Les mentions de chancellerie... », p. 180-182, et S. de La Forest d'Armaillé, « De l'art de faire croire... », p. 617-618 et fig. n° 4), au point qu'au xvi^e siècle, la formule « Par le roi en son Conseil » est susceptible de faire référence à des séances du Conseil où, précisément, le roi ne siège pas (R. Claerr, « Les mentions de chancellerie à l'époque moderne... », p. 630). On observe une dépersonnalisation et une standardisation analogues dans les Pays-Bas bourguignons, puis espagnols aux xv^e et xvi^e siècles (J.-M. Cauchies, « Les mentions hors teneur... », p. 561-562, et N. Simon, « La décision politique... », p. 572-580), ou encore dans l'empire au cours du xv^e siècle (Gerhard Seeliger, « Kanzleistudien. I. Die kurmainzische Verwaltung der Reichskanzlei in den Jahren 1471-1475 », dans *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. 8, 1887, p. 1-64, aux p. 29-30, et P.-J. Heinig, « Zur Kanzlei-praxis... », part. p. 385-386, 392-394, 414-415, 419-421, 431-432, 434-435 et 437-441). Si ce processus se déploie sur le temps long, il peut aussi connaître des phases d'accélération, par exemple durant les premières années de règne du roi des Romains Robert au début du xv^e siècle (P. Moraw, « Kanzlei und Kanzleipersonal König Ruprechts... », p. 451) ou, à la même époque, en Autriche à la chancellerie d'Albert V (H. Spangenberg, « Die Kanzleivermerke als Quelle... », p. 485, et Heinrich Koller, *Das Reichsregister König Albrechts II.*, Vienne, 1955 (Mitteilungen des österreichischen Staatsarchivs. Ergänzungsband, 4), p. 22-23).

121. A. Jamme, « Contrôle, personnalisation et survalidation... », p. 283-289, et I. Lazzarini, « L'ordre interne des textes... », part. p. 486.

mis en place par le pouvoir émetteur et à reconnaître ainsi l'emprise exercée par ce dernier¹²².

Le discours d'autorité qui se déploie dans les mentions hors teneur est-il pour autant efficace? De fait, sa réception demeure souvent insaisissable. L'usage des mentions ne suscite pas davantage de commentaires théoriques hors des chancelleries qu'à l'intérieur de celles-ci, y compris à l'époque moderne; tout au plus donne-t-il lieu à de rares débats judiciaires¹²³. La réception des mentions hors teneur n'a guère laissé d'autre trace que leur copie – ou leur omission – lors de la transcription d'un acte. Toutefois, il s'agit là d'un indice ambigu car l'attitude des copistes est conditionnée par leur propre culture scripturaire, notamment par leur fréquentation d'instruments publics munis de souscriptions¹²⁴. La reproduction fidèle d'une mention peut donc témoigner de l'importance qu'y attachent le copiste et son commanditaire ou, tout aussi bien, d'une complète méconnaissance de son sens et de sa valeur, que tente vainement de pallier une imitation servile. Ainsi en va-t-il dans la Navarre française au début du *xiv^e* siècle: les notaires au service des autorités locales s'emploient très systématiquement à y transcrire les mentions hors teneur des actes royaux qui leur parviennent depuis la France et vont jusqu'à en reproduire la disposition spatiale, alors même que leurs contacts avec la chancellerie royale et, probablement, leur compréhension des mécanismes qui y sont à l'œuvre sont très superficiels¹²⁵. La prudence est donc requise. En définitive, les transcriptions partielles, parce qu'elles révèlent un choix de lecture,

122. A. Jamme, «Contrôle, personnalisation et survalidation...», p. 284-285 et 288-289. Pour un constat voisin, voir A. Beauchamp, «Les mentions de la chancellerie de l'infant Jean d'Aragon...», p. 474.

123. Pour une attestation précoce, voir P. N. R. Zutshi, «Innocent III...», p. 95, n. 50. Pour d'autres cas, voir P. J. Heinig, «Zur Kanzlei praxis...», p. 432-434 et O. Canteaut, «Les mentions de chancellerie...», p. 163 et 182.

124. Ainsi à Toulouse, ville familière des pratiques du notariat public: lorsqu'au début du *xiv^e* siècle le consulat y fait enregistrer des actes royaux, la plupart de leurs mentions hors teneur sont transcrites (AM Toulouse, AA 3, n^{os} 173, 181, 211 à 213...). Sur le registre-cartulaire ainsi produit, voir François Bordes, «Le "Livre blanc" de la maison commune de Toulouse, de sa constitution (1295) à celle de son "vidimus" (1529-1540)», à paraître dans les actes de la journée d'étude *Diffuser, recevoir, conserver la loi du *xiv^e* au *xvi^e* siècle*, dir. Patrick Arabeyre, Pierre Bonin et Olivier Mattéoni, Paris, 30 avril 2014.

125. Voir Archivo municipal de Olite, Pergaminos, n^{os} 46 et 51 (avec fautes de transcription); Archivo general de Navarra, Comptos, Documentos, caj. 5, n^{os} 63 et 69 (avec fautes de transcription), caj. 6, n^{os} 15 et 28, et caj. 31, n^o 3; BNF, fr. 6539, n^{os} 8, 9 et 11; et British Library, Additional Charters 4133 à 4136 et 4138 à 4140: transcriptions d'actes de Louis X, de Philippe V et de Charles IV réalisées entre 1320 et 1337 à Olite, Pampelune, Monreal et Lumbier et par le gouverneur de Navarre. La disposition des mentions est conservée sur l'acte British Library, Additional Charter 4135; voir également Archivo general de Navarra, Comptos, Documentos, caj. 6, n^o 35, copie d'une chartre de Charles IV reproduisant au verso les mentions inscrites sur le repli, comme si celui-ci avait été déplié.

offrent les enseignements les plus sûrs et les plus riches¹²⁶. En ce cas, la plupart des copistes focalisent leur attention sur les mêmes mentions, celles qui sont susceptibles de garantir la sincérité et l'authenticité du document¹²⁷ : d'une part, les mentions qui attestent l'origine de la *jussio*, qu'il s'agisse de mentions de commandement ou de signatures, et qui, détournées de leur usage premier, peuvent au besoin établir une hiérarchie entre les décisions émises par une même autorité¹²⁸ ; d'autre part, celles qui évoquent les procédures d'enregistrement et, plus largement, renvoient aux archives de l'autorité émettrice, car elles garantissent au bénéficiaire d'un acte – en théorie plus souvent que dans les faits – d'en retrouver un témoin authentique¹²⁹.

Outil d'un dialogue technique entre praticiens de l'écrit, les mentions de chancellerie sont ainsi devenues un espace de dialogue entre les émetteurs d'actes et leurs destinataires, qu'il s'agisse d'autorités concurrentes ou de leurs sujets. De cette transformation découle leur position paradoxale dans l'économie de l'acte : traces résiduelles du processus de production documentaire, elles ont été confinées dans les marges du document ; elles sont pourtant au cœur d'enjeux juridiques et politiques majeurs pour les chancelleries. À ce titre, elles occupent le centre du dispositif performatif de l'acte et participent du langage du pouvoir qui s'y déploie.

Olivier CANTEAUT

École nationale des chartes, PSL
Centre Jean-Mabillon (EA 3624)

126. Voir les cas décrits par A. Jamme, « Contrôle, personnalisation et survalidation... », p. 283-292.

127. Sur la distinction entre ces deux notions, voir *Vocabulaire international de la diplomatie...*, p. 41, n^{os} 108 et 109.

128. Une telle hiérarchie a pu être invoquée devant le parlement de Paris à la fin du xiv^e siècle (O. Canteaut, « Les mentions de chancellerie... », p. 182).

129. Certaines mentions, réduites au seul terme *Registrata*, ne facilitent pas le repérage de la copie enregistrée ; d'autres sont plus circonstanciées et précisent les références du registre utilisé et parfois jusqu'à son feuillet (F. Senatore, « Les mentions hors teneur... », p. 532-533 et fig. n^{os} 15-16 ; A. Beauchamp, « Les mentions de la chancellerie de l'infant Jean d'Aragon... », p. 474 ; A. Jamme, « Contrôle, personnalisation et survalidation... », p. 288). Sur les difficultés d'utilisation des registres de chancellerie, voir notamment O. Canteaut, « Du bon usage des registres. Les pratiques administratives de la monarchie capétienne et la matérialité de l'enregistrement, du milieu du xiii^e siècle à 1328 », dans *L'art médiéval du registre...*, p. 125-204, part. p. 174-185.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Remerciements</i>	5
<i>Introduction. Aux marges de l'acte, au cœur du pouvoir</i> par OLIVIER CANTEAUT	7

PREMIÈRE PARTIE

LES CHANCELLERIES SOUVERAINES

<i>Les mentions hors teneur des diplômes de rois et empereurs aux temps carolingiens, entre notes à l'usage des notaires et instruments de communication politique</i> par PHILIPPE DEPREUX	41
<i>Marks and notations in English royal charters, 1154-1272</i> par NICHOLAS VINCENT	77
<i>Les mentions de chancellerie sur la scène de l'acte royal (France et Angleterre, XIII^e-XV^e siècle)</i> par OLIVIER CANTEAUT	109

DEUXIÈME PARTIE

LA CHANCELLERIE PONTIFICALE ET SES AVATARS

<i>Found in a corner : the activity of proctors in the papal chancery in the first half of the thirteenth century</i> par PETER LINEHAN et PATRICK ZUTSHI	195
<i>Les mentions hors teneur dans les minutes de lettres secrètes et curiales du pape Innocent VI (1352-1362). Un chantier en cours</i> par PIERRE JUGIE	233
<i>Contrôle, personnalisation et survalidation. Les mentions hors teneur dans la correspondance des vicaires généraux du pape en Italie</i> par ARMAND JAMME	263

TROISIÈME PARTIE
LES JURIDICTIONS LOCALES : L'EXEMPLE FRANÇAIS

- Premiers dévoilements? Les mentions hors teneur dans les lettres d'officialité (Paris, XIII^e siècle)*
par OLIVIER GUYOTJEANNIN 295
- Les mentions de chancellerie dans l'organisation du travail des notaires du châtelet de Paris : formes et usages (XIII^e-XV^e siècle)*
par CAROLINE BOURLET, ISABELLE BRETTHAUER
et JULIE CLAUSTRE 315

QUATRIÈME PARTIE
LES CHANCELLERIES PRINCIÈRES,
ENTRE MODÈLES ROYAUX ET EXPÉRIENCES LOCALES

- L'apparition des mentions hors teneur sur les chartes des comtes de Hainaut (vers 1320-1360)*
par VALERIA VAN CAMP 351
- The role of chancery notes in chancery administrations. The case of the Bavarian and Tyrolean chanceries during the reign of Louis of Brandenburg (1342-1361)*
par JULIA HÖRMANN-THURN UND TAXIS 369
- Norme et mentions de chancellerie. Les prescriptions législatives du dauphin Humbert II (1340, 1344)*
par ANNE LEMONDE 387
- Signer en chancelleries : influences, mimétisme et transmission (France, vers 1350-1422)*
par CLAUDE JEAY 433
- Les mentions de la chancellerie de l'infant Jean d'Aragon jusqu'à son accès au trône (1361-1386). Implication du prince dans la gestion de ses affaires et traçabilité du travail en chancellerie*
par ALEXANDRA BEAUCHAMP 455
- L'ordre interne des textes : les mentions de chancellerie dans les registres princiers italiens (XIV^e-XV^e siècles)*
par ISABELLA LAZZARINI 481

CINQUIÈME PARTIE
DEVENIRS MODERNES

<i>Les mentions hors teneur dans les actes du royaume aragonais de Naples (1458-1501)</i> par FRANCESCO SENATORE	511
<i>Les mentions hors teneur à la chancellerie princière des Pays-Bas bourguignons (milieu du XV^e-milieu du XVI^e siècle). Des contrôles en cascade</i> par JEAN-MARIE CAUCHIES	549
<i>La décision politique en action de Charles Quint à Philippe IV. Les mentions de service hors teneur dans les actes princiers des Pays-Bas espagnols (vers 1535-vers 1633)</i> par NICOLAS SIMON	565
<i>De l'art de faire croire aux actes royaux. L'historien face aux mentions hors teneur de la première modernité</i> par SOLÈNE DE LA FOREST D'ARMAILLÉ	587
<i>Les mentions de chancellerie à l'époque moderne, entre tradition et innovation. L'exemple des actes de Henri II (1547-1559)</i> par ROSELINE CLAERR	627
<i>Conclusion</i> par JEAN-PHILIPPE GENET	639
<i>Résumés</i>	657
<i>Index des mentions de chancellerie</i>	667
<i>Index des noms</i>	671
<i>Crédits photographiques</i>	705